

**MINISTÈRE DES RESSOURCES
ANIMALES ET HALIEUTIQUES**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DES ESPACES
ET DES AMÉNAGEMENTS PASTORAUX**

BURKINA FASO
UNITÉ - PROGRÈS - JUSTICE



**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL
NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**PROGRAMME NATIONAL DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DURABLE DES TERRES**



GUIDE MÉTHODOLOGIQUE POUR L'AMÉNAGEMENT, LA SECURISATION ET LA VALORISATION DES ESPACES PASTORAUX ET DES PISTES À BETAIL.



Mai 2013

Sommaire

Sommaire	3
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
PREFACE	8
RESUME.....	11
INTRODUCTION	15
CHAPITRE I : OBJECTIFS, FONDEMENTS ET PRINCIPES	
DIRECTEURS DU GUIDE	19
1.1. Objectifs	19
1.2. Fondements politique et juridique	19
1.3. Champ d'application du guide	21
1.4. Principes directeurs.....	21
CHAPITRE II : DEMARCHE METHODOLOGIQUE POUR	
L'AMENAGEMENT, LA SECURISATION ET LA	
VALORISATION DES ESPACES PASTORAUX ET	
DES PISTES A BETAIL.....	24
2.1 – Identification et actualisation des zones	
pastorales et des pistes à bétail.....	24
2.1.1. Identification des zones pastorales	26
2.1.1.1. Identification des zones pastorales	
potentielles	26
2.1.1.2. Identification des zones pastorales	
actives fortement occupées.....	34
2.1.1.3. Identification des zones résultant des	
instruments d'aménagement du territoire.....	39
2.1.1.4. Identification des zones aménagées	
par le privé	41
2.1.2. Identification des pistes à bétail	41

2.2. Aménagement des zones pastorales et des pistes à bétail.....	43
2.2.1. Aménagement des zones pastorales	44
2.2.2. Aménagement des pistes à bétail.....	51
2.3. Sécurisation des espaces pastoraux et des pistes à bétail.....	54
2.3.1. Mécanismes de sécurisation des espaces pastoraux et des pistes à bétail.....	55
2.3.1.1. Les espaces pastoraux.....	55
2.3.1.2. Pistes à bétail.....	57
2.3.2. Sécurisation résultant de l'accomplissement d'actes administratifs	58
2.3.2.1. Actes communs aux zones pastorales et aux pistes à bétail.....	59
2.3.2.2. Actes propres aux zones pastorales	66
2.3.2.3. Actes propres aux pistes à bétail	71
2.4. Valorisation des zones pastorales et des pistes à bétail	72
2.4.1. Outils de valorisation	72
2.4.2. Bénéficiaires et acteurs divers	72
2.4.3. Obligations des bénéficiaires et acteurs divers	73
2.4.4. Valorisation des zones pastorales.....	73
2.4.5. Valorisation des pistes à bétail	80
CHAPITRE III: STRATEGIE DE MISE EN OEUVRE.....	82
3.1 - Principes de mise en œuvre du guide.....	82
3.2 – Diffusion du guide et formation des utilisateurs	82
3.3 - Financement	83
3.4 – Suivi-évaluation.....	83
3.5 – Recommandations	83
CONCLUSION	85
DOCUMENTS EXPLOITES	86

ANNEXES	91
ANNEXE 1: GLOSSAIRE	91
Annexe 2 : Procès-verbal de négociations: zones pastorales.....	97
Annexe 3 : Procès-verbal de négociations : pistes à bétail	101

SIGLES ET ABREVIATIONS

A2N : Association Nodde Nooto

ANTR : Agence Nationale des Terres Rurales

AVV : Autorité des Aménagements des Vallées des Volta

CDR: Comité de Défense de la Révolution

CEZIET: Centre d'Encadrement des Zones d'Intensification de l'Elevage Traditionnel

CPAT: Commission Provinciale d'Aménagement du Territoire

CPP : Programme National de Partenariat pour la Gestion Durable des Terres

CVD: Conseil Villageois de Développement

CVGT: Commission Villageoise de Gestion des Terroirs

DGEAP: Direction Générale des Espaces et des Aménagements Pastoraux

DRRA : Direction Régionale des Ressources Animales

DRRAH: Direction Régionale des Ressources Animales et Halieutiques

FNSF : Fonds National de Sécurisation Foncière

GEF : Global Environment Fund

IGB: Institut Géographique du Burkina

LORP: Loi d'Orientation Relative au Pastoralisme au Burkina Faso

ONAT: Office National d'Aménagement du Territoire

ONG: Organisation Non Gouvernementale

PAPISE: Plan d'Actions et Programme d'Investissements du Sous-secteur de l'Elevage 2010-2015

PDLO: Programme de Développement Local de l'Ouest ;

PEOV: Projet de Développement de l'Elevage dans l'Ouest-volta ;

PICOFA: Programme d'Investissement Communautaire en Fertilité Agricole

PNDEL: Politique Nationale de Développement durable de l'Elevage

PNSFMR: Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural

PNSR: Programme National du Secteur Rural

RAF: Réorganisation Agraire et Foncière

RECOPA: Réseau de Communication sur le Pastoralisme

SDA: Schéma Directeur d'Aménagement

SDADDT: Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

SDZ: Schéma Directeur de Zone

PREFACE

La dégradation continue des terres et des ressources naturelles constitue une préoccupation majeure des pouvoirs publics et des populations, rurales notamment. Ce phénomène s'est installé depuis la sécheresse des années 1970 et s'accentue avec les effets des changements climatiques, de la croissance démographique, de l'accroissement numérique du cheptel, de l'orpaillage et de l'urbanisation. Il engendre des problèmes de types nouveaux tels :

- l'insécurité foncière ;
- la compétition de plus en plus ouverte entre les exploitants du monde rural ;
- des conflits croissants en nombre et en gravité ;
- la réduction des chances de réalisation du développement durable.

La question essentielle qui se pose pour résoudre ce problème n'est pas celle de savoir ce qu'il faut faire mais comment le faire. En effet, les actions entreprises dans l'optique d'inverser la tendance à la dégradation des terres et des ressources naturelles se sont soldées par des résultats en deçà des attentes. Dans le domaine spécifique de l'élevage, les aménagements pastoraux ont connu des résultats mitigés. Cette contre-performance relève certes de la faible adhésion des éleveurs à l'idée des aménagements pastoraux, de l'insuffisance des financements et surtout de l'absence d'outil méthodologique approprié pour la conduite des opérations d'aménagement et de valorisation des zones pastorales et des pistes à bétail.

Nonobstant ces insuffisances les aménagements pastoraux demeurent au cœur des politiques nationales de développement en raison :

- ✓ de la demande des producteurs, face à l'insécurité foncière pastorale ;
- ✓ des énormes facilités de développement qu'offre l'élevage ;

- ✓ des initiatives des producteurs et des autorités coutumières soutenus par l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile et des partenaires techniques et financiers.

Au-delà des approches sectorielles, le Gouvernement met un accent particulier sur la nécessité d'un développement harmonieux de l'agriculture, de l'élevage et de la foresterie comme en atteste, entre autres, le Programme National du Secteur Rural (PNSR).

C'est dans cet élan de solidarité gouvernementale que le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques et celui de l'Environnement et du Développement Durable ont réalisé en partenariat, le présent guide méthodologique pour l'aménagement, la sécurisation et la valorisation des espaces pastoraux et des pistes à bétail.

Il est le résultat d'efforts conjugués à travers des investigations et des rencontres d'échanges sur le terrain avec les autorités administratives et coutumières, les structures d'appui-conseil du niveau central et déconcentré, les producteurs des zones pastorales et des personnes-ressources.

Il se veut être un outil élaboré à l'attention des initiateurs de zones pastorales et de pistes à bétail dans le but de contribuer à la mise en œuvre du programme de sécurisation des zones d'intensification des productions animales, programme prioritaire du PAPISE.

Le guide méthodologique s'appuie sur un cadre politique et juridique pour décrire les phases, étapes et volets à conduire en matière d'identification, d'aménagement, de sécurisation et de valorisation des zones pastorales et des pistes à bétail.

Je formule le vœu que sa mise en œuvre offre l'avantage à ses utilisateurs d'en faire un bon usage pour dynamiser les résultats du processus de réalisation et de gestion des zones pastorales et des pistes à bétail, et contribuer de ce fait à assurer une gestion performante des terres et des ressources naturelles au bénéfice de

l'amélioration de la productivité et des productions animales en harmonie avec les autres activités du monde rural.

Je saisir la présente occasion pour traduire ma gratitude et mes remerciements à :

- tous les acteurs de terrain qui ont œuvré à son élaboration ;
- mon collègue Ministre de l'Environnement et du Développement Durable pour son appui et sa solidarité ;
- aux partenaires techniques et financiers, particulièrement le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), et le Mécanisme Mondial UNCCD pour leur contribution à la mise en œuvre du Programme National de Partenariat pour la Gestion Durable des Terres (CPP).

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques



Docteur Jérémie Tinga OUEDRAOGO
Officier de l'Ordre National

RESUME

Le Programme National de Partenariat pour la Gestion Durable des Terres (CPP)¹ et la Direction Générale des Espaces et des Aménagements Pastoraux (DGEAP) ont conclu un partenariat dans le but d'apporter un soutien décisif aux efforts des producteurs. Ce soutien porte sur la mise à leur disposition d'un guide méthodologique pour l'aménagement, la sécurisation et la valorisation des espaces pastoraux et des pistes à bétail, outil dont l'absence contribue à expliquer les faibles résultats des aménagements pastoraux antérieurs.

Le guide a été élaboré sous la conduite d'un comité de suivi et de cadrage et l'éclairage des producteurs des zones pastorales, des services centraux et déconcentrés d'appui-conseil, des autorités administratives et coutumières ainsi que d'ONG et de personnes-ressources. Il a été enrichi et validé par un atelier national. Il comporte trois (03) chapitres :

- ✓ les objectifs, fondements et principes du guide ;
- ✓ la démarche méthodologique pour l'aménagement, la sécurisation et la valorisation des espaces pastoraux et des pistes à bétail ;
- ✓ la stratégie de mise en œuvre du guide.

L'objectif du guide est de contribuer à la bonne mise en œuvre de la Politique Nationale de Développement durable de l'Elevage (PNDEL) en mettant à la disposition des acteurs (Etat, collectivités territoriales, communautés de base, ONG et Associations) un outil opérationnel pour la conduite des actions d'identification, d'aménagement, de sécurisation et de valorisation des zones pastorales et des pistes à bétail.

En vue d'atteindre cet objectif, le guide s'appuie sur :

- un cadre politique marqué par la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement

¹ CPP : Country partnership program

- Durable (SCADD) et de nombreux autres documents de politiques, stratégies et programmes de développement sectoriels ;
- un cadre juridique favorable reposant sur des textes législatifs et réglementaires relatifs au foncier et à la gestion des ressources naturelles, à la décentralisation et aux productions animales ;
 - des principes généraux et directeurs.

La démarche méthodologique décrit le cheminement à suivre pour une bonne réalisation des actions d'identification, d'aménagement, de sécurisation et de valorisation. Chaque élément de ce processus est développé selon le type de zones pastorales et de pistes à bétail, en phases, étapes ou volets. La question de la sécurisation est traitée essentiellement sous l'angle des mécanismes et des actes administratifs de sécurisation.

L'identification des zones pastorales et des pistes à bétail doit d'abord reposer sur une maîtrise de l'existant. A cet effet, il est recommandé au Ministère chargé de l'élevage de réaliser une étude d'actualisation de la situation des zones pastorales et pistes à bétail existantes.

Au titre des zones pastorales, l'identification traite successivement des zones potentielles, des zones actives, des zones résultant des instruments d'aménagement du territoire, et des zones aménagées par le privé.

L'identification des pistes à bétail distingue les pistes aménagées et occupées et les pistes potentielles.

L'aménagement des zones pastorales est traité selon qu'il s'agit d'une zone potentielle, d'une zone aménagée fortement occupée ou d'une zone aménagée par le privé. Pour chacune de ces zones, il s'agira d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre

les principaux documents nécessaires : schéma directeur de zone, étude d'impact environnemental ou notice d'impact environnemental, cahier des charges.

L'aménagement proprement dit des zones pastorales et des pistes à bétail reposera sur :

- le respect de l'organisation spatiale et le désenclavement de la zone ;
- la réalisation des infrastructures communautaires.

L'aménagement des pistes à bétail distingue les pistes potentielles et les pistes aménagées mais occupées. Cet aménagement tiendra compte des normes recommandées en la matière : largeur de 100 m au minimum, balises espacées de 200 à 250 m, aire de pacage tous les 25 à 40 km, qualité et longueur des balises.

La sécurisation des zones pastorales et des pistes à bétail met en exergue la nécessité de garantir aux zones pastorales et pistes à bétail une légitimité acquise sur le terrain auprès des acteurs et une légalité acquise par des textes appropriés. Elle décrit : i) les mécanismes de sécurisation, ii) la justification et le cheminement pour l'obtention des actes de sécurisation communs et spécifiques aux zones pastorales et aux pistes à bétail.

Pour les zones pastorales, les principaux actes sont l'immatriculation et les titres de jouissance. Pour les pistes à bétail, il s'agit des textes portant création et classement desdites pistes.

La valorisation des zones pastorales et des pistes à bétail comprend :

- des données de base qui précisent les bénéficiaires et acteurs, les outils d'aménagement et les obligations des bénéficiaires ;

- la gestion durable des ressources naturelles (structures de gestion et gestion des pâturages) ;
- l'amélioration de la productivité et des productions animales (santé, amélioration génétique, productions animales) ;
- la mise en place et le fonctionnement du réseau d'appui-conseil (organisation, personnel et moyens de travail) ;
- l'organisation et la formation des producteurs selon les filières de productions ;
- le financement pour l'aménagement des zones et la promotion des activités socio-économiques ;
- la transformation et la commercialisation des animaux et des produits animaux (infrastructures de transformation et de commercialisation, promotion des produits) ;
- la protection et l'enrichissement des pâturages et des pistes à bétail ;
- la dynamisation des aires de pacage en les rendant attractifs pour les transhumants.

La stratégie de mise en œuvre du guide traite successivement des principes de la mise en œuvre, de la diffusion du guide et de la formation des utilisateurs, du financement, du suivi-évaluation et formule des recommandations.

INTRODUCTION

L'économie burkinabé repose essentiellement sur le secteur primaire. L'agriculture, l'élevage et la foresterie jouent un rôle prépondérant dans la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la lutte contre la pollution atmosphérique et les exportations. Ils emploient 86% de la population, contribuent pour 30% au PIB et assurent 61,5% des revenus des ménages agricoles.¹

Malgré cette importance, le secteur agro-sylvo-pastoral évolue dans une situation de précarité car il est intimement dépendant du capital constitué des terres et des ressources naturelles. Ce capital est malheureusement l'objet d'une dégradation continue du fait de la démographie, de l'accroissement numérique du bétail, de l'urbanisation, de l'orpaillage, des besoins en terres et autres ressources naturelles des populations et du cheptel, des changements climatiques et du faible niveau technique des exploitants ruraux. Ainsi selon le Global Environment Founds (GEF)², 170.000 ha de terres sont dégradés annuellement, compromettant les chances d'un développement durable, les droits à la vie, voire à la survie des générations futures.

Au sortir de la grande sécheresse des années 1970, les pouvoirs publics ont engagé des actions de lutte contre la désertification, d'intégration, d'intensification, de diversification et de sécurisation des activités agro-sylvopastorales pour enrayer le phénomène de la dégradation des écosystèmes et promouvoir le développement rural. Ils ont adopté des politiques, des stratégies et des plans de développement mis en œuvre à travers un cadre institutionnel, des projets et programmes créés à cet effet.

Dans le domaine de l'environnement et à la suite des actions antérieures, le Burkina Faso a lancé en 2010 le Programme National de Partenariat pour la Gestion Durable des Terres (CPP). Ce programme se fixe pour mission de contribuer à l'inversion de la tendance à la dégradation des ressources

¹ Programme national du secteur rural (PNSR), 2012

² GEF : Global environment found, 2006

environnementales par un aménagement durable, équitable et intégré, prenant en compte les pratiques et connaissances locales en matière de gestion efficace et efficiente des espaces et des ressources naturelles, pastorales notamment.

Dans le domaine de l'élevage, caractérisé par la mobilité et la faible productivité des animaux malgré un cheptel croissant, numériquement important et varié (8 738 000 bovins, 21 839 000 petits ruminants, 39 797 000 volailles, etc. en 2012¹), il a été réalisé des aménagements de zones agropastorales et pastorales ainsi que des pistes à bétail pour entre autres :

- sécuriser et améliorer la qualité des ressources pastorales ;
- contenir les mouvements du cheptel pour une meilleure exploitation des ressources naturelles ;
- améliorer la productivité et les productions animales en harmonie avec les autres productions du monde rural ;
- améliorer la qualité de la ration alimentaire, les revenus des producteurs et la contribution du sous-secteur à l'économie nationale.

Après plus de trois décennies de mise en œuvre, les résultats des aménagements pastoraux sont mitigés pour des raisons diverses. Les principales sont, entre autres, la faible adhésion des producteurs et les insuffisances des méthodes d'approche en matière d'identification, d'aménagement, de sécurisation et de valorisation des zones pastorales et des pistes à bétail.

Cependant, les contraintes du moment (accroissement continu de la réduction des pâtrages, déficits fourrager et hydrique, insécurité foncière, conflits) ont amené les producteurs à identifier des zones pastorales et pistes à bétail potentielles. Ils ont été soutenus en cela par les collectivités territoriales, les agriculteurs et autres exploitants du monde rural, les autorités coutumières et traditionnelles, les ONG et autres associations intervenant dans le domaine de l'élevage. Faute de moyens, ils sollicitent l'appui de l'Etat et de ses partenaires pour les aménager

¹ Données de l'ENECII actualisées

aux fins de promouvoir l'élevage. Aussi, dénombre-t-on de nos jours :

- 213 zones pastorales : actives (26) et potentielles (187) réparties sur le territoire national (voir tableaux 1 et 2 en annexes) ;
- dix (10) axes de pistes à bétail officielles d'une longueur de 3000 km environ et de nombreuses pistes potentielles dont les plus connues couvrent une longueur d'au moins 3000 km.

Forts de ces acquis, de l'appel des producteurs, de la volonté du Gouvernement de promouvoir les zones pastorales et les pistes à bétail, et de leurs attributions respectives, le CPP et la Direction Générale des Espaces et des Aménagements Pastoraux (DGEAP) ont entrepris, en partenariat, la réalisation du présent guide méthodologique. Leur optique est de contribuer à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Développement Durable de l'Elevage (PNDEL), notamment en son axe 2 consacré à la «sécurisation et gestion durable des ressources naturelles».

Selon le décret relatif aux modalités d'identification des espaces pastoraux¹, l'identification des zones pastorales relève des prérogatives de l'Etat et des collectivités territoriales. Les communautés de base peuvent en faire la demande à l'Etat et aux collectivités territoriales, et œuvrer à leurs côtés à la réalisation des opérations d'identification, d'aménagement, de sécurisation et de gestion desdits espaces et des ressources y afférentes. Le ministère chargé de l'élevage assure la tutelle technique des opérations d'identification.

Le présent guide est conçu principalement pour les besoins des structures compétentes de l'Etat et des collectivités territoriales. Il est élaboré aussi pour les communautés de base, les acteurs du secteur privé, les ONG et autres organisations de la société civile

¹ Article 8 du décret n°2007-416/PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD/MEDEV/MECV du 10juillet 2007 portant modalités d'identification et de sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement pastoral et des espaces réservé à la pâture du bétail.

qui soutiennent les communautés dans le domaine de l'aménagement des zones pastorales et des pistes à bétail.

Il comprend trois (03) chapitres :

- ✓ les objectifs, fondements et principes du guide
- ✓ la démarche méthodologique pour l'aménagement, la sécurisation et la valorisation des espaces pastoraux et des pistes à bétail;
- ✓ la stratégie de mise en œuvre du guide.

CHAPITRE I : OBJECTIFS, FONDEMENTS ET PRINCIPES DIRECTEURS DU GUIDE

1.1. Objectifs

Objectif global

L'objectif général du présent guide est de contribuer à la mise en œuvre réussie des programmes définis par la PNDEL et notamment le Programme de sécurisation des zones d'intensification des productions animales.

Objectif spécifique

De manière spécifique le guide méthodologique ambitionne de mettre à la disposition des acteurs un outil opérationnel de réalisation et de gestion durable des zones pastorales et des pistes à bétail en suivant un processus approprié dans la conduite des opérations d'identification, d'aménagement, de sécurisation et de valorisation des espaces pastoraux et des pistes à bétail.

1.2. Fondements politique et juridique

Le guide tire ses fondements de nombreux documents et actes pris pour promouvoir l'élevage.

Au plan politique, il s'agit, entre autres :

- de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD) ;
- du Programme d'Actions du Gouvernement pour l'Emergence et le Développement Durable (PAGED) ;
- du Programme National du Secteur Rural (PNSR) ;
- de la Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PNAT) ;
- de la Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé (LPRD) ;

- de la Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR) ;
- de la Politique Nationale de Développement Durable de l'Elevage (PNDEL) ;
- du Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD) ;
- du Plan d'Actions et Programme d'Investissement du Sous-secteur de l'Elevage (PAPISE) ;
- de la Stratégie d'Amélioration Génétique (SAG) ;
- du Projet de Stratégie d'Aménagement, de Sécurisation et de Valorisation des Espaces et Aménagements Pastoraux ;
- du Programme National de Développement Pastoral (PNDP) en cours d'élaboration.

Tous ces documents accordent une attention particulière et soutenue au sous-secteur de l'élevage, pilier de l'économie nationale. Ils dégagent les voies et moyens propres à son évolution progressive vers des formes qualitativement supérieures fondées sur la rentabilité économique, socioculturelle, technique, financière et écologique à travers :

- la garantie des droits des éleveurs en matière d'accès à la terre et aux ressources naturelles ;
- les facilités d'aménagement des espaces et de gestion des ressources pastorales ;
- l'organisation de la mobilité du bétail ;
- la promotion de l'amélioration génétique et l'amélioration de la santé animale ;
- l'organisation, la formation et la responsabilisation des éleveurs ;
- l'amélioration des productions animales en harmonie avec les autres activités du monde rural ;
- la promotion des unités de soutien à la production ;
- etc.

Au plan juridique, il s'agit notamment de :

- la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code l'environnement au Burkina Faso;
- loi n°037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso ;
- la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- la loi N°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;
- la loi n° 0034/2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- la loi n°065-2009/AN du 21 décembre 2009 portant modification de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso ;
- la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- la Zatu N°AN VII-0016/FP/PRES du 22/11/1989 portant code de santé animale.

Tous ces textes indiquent en commun les voies et moyens juridiques de mise en œuvre des options politiques. Ils règlementent les mesures à suivre pour faciliter l'atteinte desdites options.

1.3. Champ d'application du guide

Les espaces pastoraux concernés par le présent guide sont les espaces pastoraux d'aménagement spécial ou zones pastorales, les espaces de terroir réservés à la pâture et les pistes à bétail.

1.4. Principes directeurs

Outre les principes généraux de la prise en compte du genre, de respect de la justice, de l'équité et de la recherche de la paix

sociale, et de la bonne gouvernance, le guide s'appuiera sur les principes directeurs ci-après pour sa mise œuvre :

Le principe de la gestion prospective et durable de l'espace et des ressources naturelles

Il a pour but de mener une analyse prospective de la situation en vue d'une gestion raisonnée de l'espace et des ressources naturelles. Cette approche aura le mérite d'aider l'Etat, les Collectivités territoriales et les autres acteurs, chacun dans la place et le rôle qui lui sont dévolus, à savoir anticiper par la prise de mesures appropriées à la gestion paisible, durable et intégrée de l'espace et des ressources naturelles pour une contribution à l'amélioration des conditions de vie des populations.

Le principe de l'approche programme

Il faut nécessairement prendre en compte ce principe car la question des aménagements est un processus étalé sur une longue période qui doit être soutenu par un financement conséquent pour en tirer des résultats convaincants.

Le principe de la concertation préalable entre les acteurs à la base

Le processus d'identification, d'aménagement, de sécurisation et de valorisation doit partir de la base et être soutenu par les niveaux supérieurs, et principalement l'Etat et les Collectivités territoriales. La légitimité qui naîtra des concertations fondera la légalité des textes pris pour la sécurisation et la valorisation des zones pastorales et des pistes à bétail.

Le principe de la responsabilisation des acteurs

Les communautés villageoises et les organisations des producteurs notamment, doivent se mobiliser, s'approprier les investissements et aménagements complémentaires et la gestion des espaces et des aménagements, adhérer aux thèmes techniques

de bonne gestion des ressources, d'amélioration des productions animales et de transformation/commercialisation des produits.

Le principe du respect des règles de gestion

Une application rigoureuse des clauses du Schéma Directeur de Zone (SDZ) et du cahier des charges aidera à instaurer une discipline de travail pour atteindre les résultats escomptés.

Le principe de l'efficacité économique

Ce principe consiste à prendre en compte les questions économiques en s'assurant que les moyens mis en œuvre permettent effectivement d'atteindre les objectifs fixés.

Le principe de la protection de la vocation des terres

Ce principe consiste à veiller au respect dans leur utilisation de la destination des terres telle que déterminée par le schéma directeur d'aménagement de la zone.

Le principe du préalable foncier

En matière d'aménagement du territoire, les droits fonciers légaux doivent être répertoriés et purgés avant toute opération d'aménagement du territoire. Le défaut de purge des droits fonciers entraîne la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques que la cause d'utilité publique qui fonde les opérations d'aménagement du territoire ne saurait justifier.

Le principe de la subsidiarité

C'est l'attribution de responsabilités au niveau le plus compétent, le plus pertinent.

CHAPITRE II : DEMARCHE METHODOLOGIQUE POUR L'AMENAGEMENT, LA SECURISATION ET LA VALORISATION DES ESPACES PASTORAUX ET DES PISTES A BETAIL

L'identification, l'aménagement, la sécurisation et la valorisation des espaces pastoraux et des pistes à bétail est un processus. Il commence par l'identification et se termine par la valorisation. Toutefois, les éléments sont inter-reliés et complémentaires.

Le processus sera présenté, au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des réalités des rencontres sur le terrain, selon chacun des éléments désagrégés en phases et étapes pour chaque type de zone et de piste à bétail.

Un travail préalable de maîtrise de la situation des zones et des pistes à bétail s'impose. Il faut le réaliser afin de bien planifier et harmoniser le travail individualisé au niveau de chaque type de zone pastorale et de piste à bétail.

2.1 – Identification et actualisation des zones pastorales et des pistes à bétail

➤ Identification

Les négociations constituent donc l'élément fondamental de l'identification des zones pastorales et des pistes à bétail, car ce sont elles qui permettent de conduire à terme les opérations de désignation, de lever, de report sur carte et de matérialisation des limites des espaces.

Leur objectif est donc de parvenir à un accord de cession volontaire ou involontaire des terres, entre les populations et l'Etat ou les collectivités territoriales, pour la création d'une zone pastorale ou d'une piste à bétail.

➤ **Actualisation de la situation des zones pastorales et des pistes à bétail, et planification de leur aménagement**

Les zones pastorales et pistes potentielles ont été négociées mais la plupart n'ont pas été aménagées. Leur situation peut avoir évolué. Cette évolution peut avoir aussi touché les zones pastorales et pistes à bétail actives.

Le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques devra s'atteler, avec l'aide des Collectivités territoriales, des ONG et Associations ainsi que des producteurs et des autorités coutumières et traditionnelles, à une actualisation de cette situation.

Une actualisation périodique (3 ou 5 ans) de cette situation sera conduite en vue d'une maîtrise permanente de l'existant. Elle consistera à :

- répertorier et insérer les nouvelles zones pastorales et pistes à bétail (aménagées et potentielles) dans la liste;
- supprimer de cette liste les zones pastorales et pistes à bétail remises en cause;
- mettre à jour les caractéristiques majeures des zones et pistes à bétail aménagées;
- actualiser la programmation des opérations prévisionnelles d'identification, d'aménagement, de sécurisation et de valorisation.

Cette maîtrise de la situation aura l'avantage de doter le Département en charge de l'élevage d'un moyen opérationnel de mise en œuvre du programme national de développement pastoral, et d'exploiter à bon escient les allocations disponibles pour la réalisation de zones pastorales et de pistes à bétail. Elle pourra également faciliter la collaboration, voire le partenariat, entre le Ministère en charge de l'élevage, les Collectivités territoriales et les autres intervenants, en matière d'aménagement et de gestion des zones pastorales et des pistes à bétail.

L'actualisation de la situation des zones pastorales et des pistes à bétail est nécessaire mais non indispensable pour la conduite du processus.

2.1.1. Identification des zones pastorales

2.1.1.1. Identification des zones pastorales potentielles

Les ressources humaines et les informations disponibles (procès-verbaux, cartes, etc.) doivent être recherchées et mises à contribution dans les opérations d'identification. Un consensus doit être dégagé pour préserver les intérêts des différentes parties (les populations l'Etat, les Collectivités territoriales, les ONG et les associations).

Phase 1 : Préparation des négociations

Etape 1 : Informations des autorités et identification des acteurs

Avant d'engager les négociations, l'initiateur doit informer les autorités, les services techniques déconcentrés et décentralisés et identifier les acteurs qui vont se charger de l'identification de la zone. Ces acteurs seront choisis au niveau :

- de l'administration centrale, déconcentrée et décentralisée (services centraux et déconcentrés, projets et programmes, conseils municipaux, commissions foncières, Conseils Villageois de Développement, services fonciers ruraux ou bureaux domaniaux);
- des autorités coutumières et traditionnelles des villages concernés;
- des organisations d'agriculteurs, d'éleveurs, d'exploitants forestiers, etc.;
- des ONG et Associations intervenant dans le monde rural;
- des personnes-ressources.

Les acteurs seront choisis en fonction de leurs compétences professionnelles et de leur niveau d'implication dans le processus antérieur de délimitation de la zone pastorale.

Etape 2: Information, sensibilisation et choix des acteurs

Selon l'étendue de la zone pastorale, l'autorité compétente (Haut-commissaire ou Maire) crée un comité ad'hoc d'information et de sensibilisation sur le projet d'identification à réaliser ou convoque une réunion à cet effet. Le comité sera composé tout au plus de six (6) membres : Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (2), autorité compétente (1), service des impôts ou des domaines (1), organisation faîtière des producteurs (1), personnes-ressources dont les ONG ou Associations (1), service foncier rural ou Bureau domanial (1). Les missions assignées au comité sont d'informer et de sensibiliser les populations et les autorités administratives et coutumières des communes et des villages sur :

- les dispositions générales relatives aux aménagements pastoraux ;
- les raisons du choix de la zone pastorale ;
- les avantages et exigences du travail à réaliser ;
- la méthodologie et les moyens de travail ;
- le détail des actions d'identification, d'aménagement, de sécurisation et de valorisation ;
- la place et le rôle de chaque acteur et particulièrement la commission foncière et l'équipe de négociation au niveau du village ;
- la nécessité de désigner des représentants pour faire partie de l'équipe de délimitation.



Séance de sensibilisation des éleveurs dans la zone pastorale de Sideradougou (Sources : DGEAP/MRAH)

Etape 3: Organisation et formation des acteurs

L'équipe de sensibilisation et de négociations est structurée ainsi qu'il suit :

- **une commission provinciale** présidée par le Haut-commissaire, assisté du ou des préfets et du ou des maires de la zone concernée, et comprenant les membres de la commission ad'hoc, les représentants des directions provinciales chargées du développement rural, de la direction compétente chargée de l'économie et de la planification, et de toutes autres personnes-ressources. Le secrétariat de la commission est composé des membres du comité ad'hoc. Il est chargé, sous la supervision du Haut-commissaire de la province, de l'appui-conseil, du contrôle et de la coordination des commissions communales et villageoises;

- **une commission communale par commune**, présidée par le Maire et comprenant les représentants du service foncier rural, de la commission aménagement du territoire et gestion foncière, des services chargés du développement rural au niveau de la commune, et de personnes-ressources cooptées selon leurs compétences. Le secrétariat de la commission est composé des représentants du service foncier rural, de la commission aménagement du territoire et gestion foncière, et des agents des services chargés du développement rural. Il assure, sous la supervision du Maire, l'appui-conseil, le contrôle et la coordination des commissions villageoises;
- **des commissions villageoises** présidées par les CVD et comprenant outre les membres de la commission foncière villageoise, des personnes- ressources averties des questions de la zone pastorale et du village. Elles sont chargées des négociations. La commission villageoise peut être l'initiatrice de la création de la zone pastorale.

Les compositions et les attributions des différentes commissions sont résumées dans le tableau N°1.

- **Tableau N°1 : Composition et attributions des commissions**

Commission	Composition			Attributions
	Présidence	Secrétariat	Autres membres	
Provinciale	Haut-commissaire ; Préfet(s) ; Maire(s)	MRAH: 2 autorité compétente:1 service impôts ou domaines:1, organisation faîtière des producteurs:1 personnes-ressources:1 Bureau domaniale:1	représentants : -directions provinciales chargés du développement rural : 3 -direction chargée de l'économie et de la planification : 1 personnes-ressources : selon les nécessités	Supervision, appui-conseil, contrôle, coordination des commissions communales et villageoises
Communale	Maire	-service foncier rural:1 -commission aménagement du territoire et gestion foncière:1 -agents services développement rural commune:3	personnes-ressources : selon les nécessités	Supervision, appui-conseil, contrôle, coordination des commissions villageoises Initiation des négociation
Villageoise	CVD : 1	CFV : 2	Membres des CFV Personnes-ressources	Initiation des Négociations

CVD : Conseil Villageois de Développement ; CFV : Commission Foncière Villageoise

Tous ces membres seront formés à l'exercice de leurs fonctions, notamment entre autres en :

- négociation raisonnée mettant en exergue le principe du gagnant-gagnant;
- techniques de plaidoyer;
- aspects juridiques relatifs au foncier et aux zones pastorales;
- gestion de rencontres et de conflits.

Ces formations seront complétées par des voyages d'études pour permettre aux participants de se nourrir des expériences de zones similaires. Un programme des travaux à exécuter sanctionnera la fin de la formation.

Les négociations exigent de la souplesse et de la confiance entre les équipes qui en sont chargées et les interlocuteurs. Le calendrier des travaux sera indicatif et ne doit pas constituer un facteur limitant.

La mission à confier à ces équipes sera de mener les négociations en vue d'obtenir la désignation consensuelle des limites de la zone, de valider les résultats desdites négociations aux échelles villageoise, communale et provinciale, et de faciliter les travaux de bornage, d'aménagement, de sécurisation et de valorisation de la zone pastorale.

Phase 2: Réalisation des négociations.

Etape 1: Négociations sur le terrain.

Les négociations visent à :

- dégager un consensus sur les limites des espaces cédés par le village tout en privilégiant les cessions volontaires à titre gratuit de terres ne comportant aucun investissement ;
- identifier les propriétaires terriens concernés, évaluer les superficies et répertorier, s'il y a lieu, les biens qui sont sur chaque parcelle cédée.

Elles se mèneront au niveau village sous forme de concertations avec des individus et des groupes de personnes en mettant un

accent particulier sur les autorités coutumières, traditionnelles et religieuses ainsi que les « propriétaires terriens » et des personnes-ressources. L'information entre les membres et les commissions doit être fluide dans les sens horizontal et vertical.

Les conclusions sont rendues publiques et mentionnées dans un procès-verbal qui précise les limites des terres cédées, les cédants, la superficie ainsi que les biens, s'il y a lieu qui existent sur le terrain. Le procès-verbal est signé par la commission et les représentants dûment attitrés du village. Il lui est annexé la liste des participants et des cédants, assortie de leurs adresses et signatures.

A l'issue des négociations villageoises, une rencontre de toutes les commissions, élargies, aux représentants des villages concernés, est organisée pour apprécier les différents procès-verbaux et l'étendue de la zone au niveau de la commune. Cette réunion est organisée par la commission communale qui soumet ses conclusions au conseil municipal qui se prononce par délibération sur la validité du rapport.

La commission provinciale se réunit pour apprécier les rapports des commissions communales à la lumière des délibérations des conseils municipaux.

Etape 2: Mutation des droits, matérialisation des limites et cartographie de la zone.

Les cédants et le cessionnaire (Etat ou Collectivités territoriales) accomplissent les formalités de mutation conformément aux textes en vigueur. Il est alors procédé aux opérations ci-après :

- lever des coordonnées des limites au GPS par les services compétents de l'Etat ou des experts privés agréés ;
- production de la carte de la zone à une échelle appropriée ;
- bornage de la zone par les services compétents de l'Etat ou des experts privés agréés ;
- élaboration du projet de texte portant délimitation de la zone.

En ce qui concerne les travaux de lever des limites et de bornage, que le travail soit fait à l'entreprise ou en régie par les services de l'Etat, les techniciens doivent être guidés par la carte mais aussi et surtout par les bénéficiaires sur le terrain et notamment les équipes de négociations et de délimitation.

Une rencontre de restitution sera organisée à l'issue des travaux.

Du reste, l'avis desdits bénéficiaires (producteurs, service technique chargé de l'élevage) doit être requis lors des réceptions (provisoire et définitive) des travaux.

Etape 3: Validation des travaux et du dossier de délimitation de la zone.

Une session de la commission provinciale d'aménagement et de développement durable du territoire, élargie aux représentants des communes et villages est organisée pour la validation du projet d'arrêté et de la carte. Cette rencontre est sanctionnée par un procès-verbal.

Etape 4: Approbation du projet de texte par l'autorité compétente.

Après la tenue de la rencontre ci-dessus, il est constitué un dossier d'approbation de la délimitation de la zone comprenant :

- la carte de la zone ;
- le procès-verbal de la rencontre de la commission provinciale d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- tous autres documents jugés utiles ;
- une correspondance du Gouverneur de la région, adressée au Ministre chargé de l'élevage.

Le Ministre chargé de l'élevage met en œuvre toutes les diligences pour recueillir toutes les signatures du texte et en

assure la ventilation aux parties concernées par les canaux appropriés.

Dans le cas où le cessionnaire est la collectivité territoriale, l'acte d'adoption est pris par délibération du conseil municipal après validation de la commission communale d'aménagement et de développement durable du territoire. L'avis du Ministre chargé de l'élevage est requis.

2.1.1.2. Identification des zones pastorales actives fortement occupées

L'actualisation des zones pastorales actives fortement occupées se fait selon les phases et étapes suivantes.

Phase 1: Préparation aux travaux et actualisation des limites

Etape 1: Diagnostic de la situation

Il s'agira de mener une étude de la situation d'occupation de la zone. Cette étude consistera :

- au recensement et à l'évaluation des outils de sécurisation juridique, d'aménagement et de gestion de la zone depuis sa création ;
- à l'élaboration de cartes d'occupation des terres, des ressources pastorales faisant ressortir la capacité de charge ;
- au recensement du cheptel et des occupants (légaux, illégaux et légitimes) des terres. Ce recensement des occupants précisera : i) leurs identités et celles des autorités et personnes qui les ont installés, ii) les titres dont ils disposent (autorisation et permis, jouissance ou propriété), iii) le mode d'accès à la terre (vente, prêt, dons), iv) les activités menées, leurs importance, impact et compatibilité avec les exigences de la zone, v) les biens et leurs valeurs ;
- au recensement : i) des infrastructures et équipements d'élevage existants (nombre, état et fonctionnalité, sources de

- financement), ii) des organisations de producteurs selon les filières ;
- à l'identification des propriétaires terriens traditionnels et surtout des autorités coutumières et traditionnelles influentes de la zone (elles sont installées dans ou hors de la zone) ;
 - à l'élaboration d'un document présentant les forces et faiblesses ainsi que les solutions à mettre en œuvre pour l'actualisation des limites, l'aménagement, la sécurisation et la valorisation de la zone.

Etape 2: Adoption de l'étude

L'étude sera soumise à l'appréciation et à la validation de la commission provinciale d'aménagement et de développement durable du territoire élargie à des personnes-ressources. Dans le cas spécifique des zones à cheval sur plusieurs régions, il s'agira d'une rencontre des commissions régionales.

Cette rencontre valide l'étude et formule les recommandations à mettre en œuvre pour l'actualisation des limites de la zone pastorale.

Phase 2: Mise en œuvre des recommandations

Etape 1: Information et sensibilisation des acteurs

Les autorités coutumières et traditionnelles occupent une place et exercent une influence importante sur la population en matière foncière. Aussi, dans le but de requérir leur soutien, les autorités supérieures de l'administration déconcentrée (Gouverneurs ou Hauts -commissaires) entourés des Maires et Préfets concernés, appuyés par le Ministère chargé de l'élevage, et de personnes-ressources organiseront-elles une rencontre avec ces personnalités pour les informer des décisions et recommandations, à mettre en œuvre, prises lors de la séance d'adoption de l'étude et à laquelle elles ont participé ou ont été représentées.

La rencontre visera à recueillir leurs adhésion et suggestions pour la mise en œuvre des actions.

Après cette rencontre au «sommet», l'autorité compétente met en place une commission ad'hoc chargée de l'information et la sensibilisation des populations au niveau des villages. Cette commission composée de représentants des ministères chargés du développement rural, des domaines, de l'organisation faîtière des producteurs et des personnes-ressources, mènera les actions d'information au niveau des villages sous la conduite des Hauts-commissaires, représentant les Gouverneurs de régions, assistés par les forces de sécurité. Le contenu du message sera le même que celui du comité de même nom ci-dessus cité au niveau de l'identification des zones potentielles.

Etape 2: Organisation et formation des acteurs

Une équipe de sensibilisation pour l'actualisation des limites de la zone sera créée. Il est décrit ci-après la structuration de l'équipe type au regard des réalités du terrain selon que la zone couvre plus d'une province ou plus d'une commune. L'équipe se répartit ainsi qu'il suit :

- **une commission interrégionale** présidée par le Gouverneur du siège de la zone ou son représentant, et comprenant des représentants des ministères chargés du développement rural et des domaines, des organisations faîtières des producteurs et de personnes-ressources des provinces concernées de chaque région dont un cartographe. Cette commission assure les tâches de supervision, de coordination et de contrôle des travaux d'actualisation ;
- **des commissions provinciales** présidées par les Hauts-Commissaires concernés ou leurs représentants et comprenant les représentants des structures ci-dessus citées. Elle assure les tâches de supervision, de coordination et de contrôle des travaux d'actualisation au niveau provincial ;
- **des commissions communales** présidées par les maires ou leurs représentants et comprenant des représentants des structures ci-dessus citées à l'échelle communale. Elle assure la

supervision, la coordination et le contrôle des travaux à l'échelle communale ;

- **des commissions villageoises** présidées par les CVD et comprenant les membres de la commission foncière villageoise et des personnes-ressources cooptées selon leurs compétences et connaissances de la zone dont des représentants désignés (2) par le village. Elles assurent à l'échelle du village les tâches d'information et de négociations.

Les membres des commissions sont formés sur :

- les techniques d'animation de rencontres et de résolution des conflits liés au foncier ;
- les techniques de négociations et de plaidoyer ;
- la compréhension des recommandations et de leur mise en œuvre en matière d'actualisation des limites de la zone.

Il sera en outre, organisé un voyage d'étude à leur intention, s'il y a lieu.

Etape 3: Identification des nouvelles limites

Ce travail est confié essentiellement aux commissions villageoises, chacune au niveau de son ressort territorial. Il est réalisé selon les conclusions de la rencontre avec les autorités coutumières et traditionnelles ci-dessus citées et les cartes de proposition de nouvelles limites. Les échanges visent un consensus sur les nouvelles limites à travers les négociations.

Les conclusions font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les nouvelles limites. Il est annexé au procès-verbal les différentes listes et particulièrement celle des réclamations, assorties de l'identité et de la signature des plaignants. Les litiges persistants, s'il y a lieu, qui peuvent être tranchés par voie judiciaire.

Les limites (consensuelles ou non) sont matérialisées à la peinture sur des repères fixes.

Les commissions communales élargies synthétisent les procès-verbaux des commissions villageoises après une visite de terrain, apprécient et valident les synthèses, transmettent leurs rapports

(procès-verbaux, document de synthèse) aux commissions provinciales pour validation.

Le document validé est transmis à la commission régionale ou interrégionale selon le cas. Celle-ci synthétise les rapports et se réunit en assemblée élargie pour la validation du document. Il est à préciser que les documents validés par chaque commission communale sont soumis à la sanction du conseil communal qui délibère. Cette délibération est annexée au rapport transmis par la commission communale à la commission provinciale. Après la validation par la commission régionale ou interrégionale élargie, il est procédé :

- à la purge des droits et aux payements des taxes dues;
- au lever des coordonnées et à la production des cartes de la zone;
- au balisage de la zone;
- à l'élaboration d'un projet d'arrêté conjoint portant actualisation des limites de la zone.

Etape 4: Adoption du texte portant actualisation des limites de la zone

Une session unique regroupant les commissions régionales d'aménagement du territoire et de développement durable élargie à des personnes-ressources se tient pour apprécier et valider le rapport de la commission régionale ou interrégionale. Ce rapport comprend principalement, la synthèse et le procès-verbal de sa rencontre de validation, les cartes et le projet d'arrêté conjoint.

Le Gouverneur compétent transmet pour adoption au Ministre chargé de l'élevage une correspondance à laquelle sont annexés le procès-verbal, les cartes et le projet d'arrêté et tout autre document jugé utile.

Le Ministre chargé de l'élevage met en œuvre toutes les diligences pour recueillir toutes les signatures du texte et en assure la ventilation aux parties concernées par les canaux appropriés.

La commission régionale ou interrégionale assure la restitution du texte aux autorités coutumières et traditionnelles et aux populations dans leurs villages respectifs.

2.1.1.3. Identification des zones résultant des instruments d'aménagement du territoire

Selon le décret portant modalités d'identification et de sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement pastoral et des espaces réservés à la pâture du bétail¹, l'identification des zones pastorales résultant des instruments d'aménagement du territoire consiste à la reconnaissance sur le terrain, au lever des limites, à l'élaboration des cartes et à la matérialisation desdites limites.

A la différence des zones pastorales potentielles et actives pour lesquelles un travail d'identification a déjà été fait, les limites et superficies des zones résultant des instruments d'aménagement du territoire ne sont pas connues. Les schémas n'en donnent qu'une idée globale, à grands traits sur des cartes. Il revient à l'identificateur de mener un travail de prospection à travers les documents disponibles et les réalités du terrain pour reconnaître le terrain, lever les coordonnées des limites, produire les cartes et borner la zone. Dans le cas d'espèce, cette tâche revient à des projets ou programmes de développement à volets multiples ou spécifiques dans le cadre de leur mise en œuvre.

Les phases et étapes du processus d'identification ainsi que leurs contenus sont similaires à ceux des zones pastorales potentielles. Cependant quelques différences existent dont il faut tenir compte. Elles se résument comme suit.

Au niveau de la phase préparatoire le travail de reconnaissance de la zone pastorale reposera sur :

¹ Décret n°2007-416/PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD/MEDEV/MECV du 10juillet 2007 portant modalités d'identification et de sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement pastoral et des espaces réservé à la pâture du bétail.

- l'exploitation de toute la documentation utile (études, rapports, cartes thématiques, connaissances et pratiques locales) ;
- la conduite des visites de terrain et d'échanges avec les populations ;
- la constitution de groupes homogènes par rapport aux potentialités pastorales ;
- l'adhésion des populations et les autres éléments favorables à la réalisation de la zone pastorale ainsi que les contraintes de réalisation ;
- l'élaboration d'un rapport contenant la liste des localités pressenties, leurs caractéristiques, avantages et inconvénients, un croquis (esquisse de carte) précisant approximativement l'étendue de la zone ;
- la définition avec les autorités administratives des modalités pratiques de l'identification.

Au niveau des autres phases et étapes il faudra tenir compte des considérations ci-après :

- selon l'étendue de la zone, la structure de l'équipe d'identification sera celle des zones actives fortement occupées. Il faudra insérer dans les commissions les représentants du projet ou programme ;
- les objectifs des négociations des zones résultant des schémas d'aménagement couvrent tous les modes de cession et surtout la cession involontaire pour cause d'utilité publique. De ce fait, la mutation des droits pourra être facilitée par les pouvoirs publics à charge ou non pour chaque partie de s'acquitter des taxes dues. Il s'impose alors de requérir des compétences (publiques ou privées) pour une bonne évaluation des biens et des terres et la mise en œuvre des modalités et procédures de désintéressement des cédants.

2.1.1.4. Identification des zones aménagées par le privé

Le processus peut être résumé en trois étapes.

✓ ***Acquisition du terrain***

Le terrain peut être acquis de plusieurs manières : bien propre, don, legs, achat. Les limites d'un tel espace sont déjà connues et il ne reste plus qu'à les matérialiser par les compétences requises au frais du propriétaire et en présence des parties concernées.

✓ ***Mutation des droits et délimitation de la zone***

Ce cas intéresse les dons, legs et achats. Il est traité comme une mutation volontaire à titre onéreux ou gratuit.

✓ ***Demande d'autorisation à l'autorité compétente pour l'aménagement de l'espace en zone pastorale***

La demande, accompagnée des pièces justificatives (titre de jouissance ou de propriété, carte de l'espace, description et évaluation des coûts du projet, preuves des moyens de réalisation), sera adressée aux structures compétentes de l'Etat ou de la collectivité territoriale concernée.

2.1.2. Identification des pistes à bétail

Les pistes à bétail relèvent du domaine public de l'Etat ou de celui des Collectivités territoriales. Elles sont classées en leur nom et sont soumises aux règles de la domanialité publique (inaliénabilité, imprescriptibilité et insaisissabilité). Elles peuvent cependant être déclassées et reversées dans le domaine privé de l'Etat ou des Collectivités territoriales¹. Ainsi donc le caractère d'intérêt public leur est conféré et protégé par la loi. Leur réalisation fait l'objet de normes techniques à respecter². Elles

¹ Loi 2002-034/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso

² Arrêté n°2009-20/MRA/SG/DGEAP du 8 juin 2009 portant normes techniques relative aux pistes à bétail

sont créées selon la loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso par arrêté conjoint des ministres en charge du développement rural, de l'eau, de l'administration territoriale, des infrastructures, des mines et de l'aménagement du territoire.

Les pistes de transhumance et de commercialisation exigent que les Collectivités territoriales concernées coopèrent et se concertent pour leur identification, aménagement, sécurisation et valorisation.

L'identification des pistes à bétail se fera conformément aux principes généraux applicables aux opérations d'aménagement du territoire. L'identification comprend les phases et étapes de négociations, de purge de droits, de matérialisation des limites, d'élaboration et d'adoption du texte portant création des pistes à bétail.

2.1.2.1. Identification des pistes aménagées occupées

Phase 1: Négociations et repérage des limites

Elles comportent les étapes préparatoires et d'exécution. Les structures à mettre en place sont à l'image de celles des zones pastorales fortement occupées et les négociations portent sur la confirmation des parties non occupées et l'identification d'espaces pour contourner les obstacles apparus depuis la création (agglomérations, infrastructures publiques et privées, etc.) des pistes.

Les résultats de ces négociations sont synthétisés et validés par les différentes commissions et autorités. Leurs limites sont matérialisées provisoirement par de la peinture sur des repères fixes. Les procès-verbaux rendent compte des conditions de cession, des points de litiges.

Phase 2: Mutation, matérialisation des limites et adoption du texte portant création

Il sera procédé à: i) la purge des droits; ii) la mutation desdits droits au profit de l'Etat ou des Collectivités territoriales; iii) le levé des coordonnées et la production des cartes; iv) l'élaboration et la validation du projet de texte portant création de la piste à bétail; v) l'adoption du texte par les autorités compétentes; vi) la ventilation du texte et l'information des populations sur son contenu.

2.1.2.2. Pistes potentielles

L'identification des pistes potentielles peut se résumer en deux (2) phases.

Phase 1: Négociation et repérage des limites

Elles comportent les mêmes étapes et contenus que ci-dessus. Pour les pistes potentielles, il y a lieu d'actualiser leurs itinéraires, de procéder à l'identification des cédants des espaces en vue de la purge des droits et la matérialisation des limites.

Phase 2: Mutation, matérialisation des limites et adoption de textes portant création

Les actions sont identiques à celles retenues pour les pistes aménagées.

2.2. Aménagement des zones pastorales et des pistes à bétail

L'aménagement des zones pastorales vise la promotion de l'élevage.

L'aménagement d'une piste à bétail vise l'organisation et le contrôle des mouvements du bétail pour une maîtrise des flux migratoires (transhumance, commercialisation) et la prévention de la divagation des animaux domestiques dans les champs de cultures, les forêts classées et autres réserves de faune, source de conflits entre les exploitants du monde rural. Il consiste au balisage des pistes et à la réalisation d'aires de repos comprenant

au moins un point d'eau. On peut également trouver dans les aires de pacage ou de repos, des infrastructures zootechniques et sanitaires (parcs de vaccination, magasins d'aliments de bétail : aliments grossiers, complets et concentrés).

2.2.1. Aménagement des zones pastorales

La réalisation des opérations d'aménagement des zones pastorales suppose une bonne connaissance du milieu (environnement-homme-animal et leurs interrelations), la définition, la planification et la mise en œuvre des activités à réaliser.¹. Elle s'appuiera sur la documentation nécessaire existante et sur des études thématiques: pédologie, agrostologie, activités des populations, élevage et systèmes de production, cadre politique et juridique, etc.



Troupeau de bovins dans la zone pastorale de Sideradougou (Sources : DGEAP/MRAH)

¹ : RAF 2012 ;

Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;

Décret portant identification et sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement pastoral et des espaces réservés à la pâture du bétail.

2.2.1.1. Aménagement des zones pastorales potentielles

Les infrastructures à mettre en place varient selon que la zone abrite ou non des producteurs à l'intérieur de sa superficie. L'aménagement comporte deux phases.

Phase 1: Elaboration et adoption des documents de base *Etape 1: Elaboration des documents d'aménagement*

Schéma Directeur de Zone (SDZ)

Selon la RAF le schéma directeur de zone, encore appelé schéma directeur d'aménagement de zone ou schéma directeur d'aménagement et de développement durable de zone, appartient au groupe des schémas directeurs d'aménagement et de développement durable du territoire qui fixent les orientations fondamentales d'occupation et d'utilisation des terres et les objectifs de l'aménagement d'un espace donné. Aussi, le SDZ fixe-t-il conformément au schéma immédiatement supérieur les orientations d'aménagement de la zone.

Il est initié par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée, élaboré par les services techniques déconcentrés de l'Etat ou par les services techniques des Collectivités territoriales en collaboration avec les autres services techniques compétents. Le processus est participatif, associe et responsabilise tous les acteurs et particulièrement les producteurs et leurs organisations.

Il fait un état des lieux, procède à une analyse prospective, s'appuie sur les orientations politiques, stratégiques, techniques, économiques et le cadre juridique national et local pour formuler une stratégie d'aménagement ainsi que les modalités de mise en œuvre. Toutes les activités et actions sont identifiées, évaluées (nombres, coûts) et réparties dans le temps et dans l'espace.

Etude ou Notice d'impact sur l'Environnement (E.I.E)

L'Etude d'Impact sur l'Environnement (E.I.E) ou la notice d'impact environnemental se veut une réflexion concertée et participative visant à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales, d'un projet pour tenter d'en limiter, atténuer ou compenser les impacts négatifs. Elle est réalisée aux soins et aux frais du promoteur.

Etape 2: Adoption des documents

Selon la RAF de 2012¹, le SDZ est adopté, selon qu'il est d'intérêt national ou d'intérêt local, soit par décret pris en Conseil des Ministres, soit par arrêté du Gouverneur de région, sur rapport de l'autorité l'ayant élaboré.

Au cours de son élaboration, le projet de SDZ est soumis à la validation des structures d'aménagement du territoire compétentes. Chaque structure apprécie et valide le document, dresse procès-verbal de la rencontre avant que le dossier soit transmis au niveau supérieur jusqu'au signataire qui l'adopte par arrêté ou par décret selon les cas.

L'étude et la notice d'impact sur l'environnement sont d'abord transmises pour examen au cadre de concertation, d'orientation, de suivi et d'évaluation institué à cet effet par le code de l'environnement. Le dossier est ensuite soumis à l'avis du Ministre chargé de l'Environnement. Cet avis est indispensable pour la poursuite du processus et notamment les travaux d'aménagement.

Phase 2 : Mise en œuvre des documents d'aménagement

L'aménagement sera fait dans le respect du planning fixé par les documents d'aménagement. Les actions et activités seront regroupées en termes de volets.

¹ Loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso

✓ Volet organisation spatiale et désenclavement de la zone

L'organisation spatiale d'une zone comprend des secteurs pastoraux subdivisés en sous-zones: habitation (20% au plus), pâture (80% au moins) de la superficie totale de la zone¹. Les actions à mener consisteront à :

- la création d'un pare-feu de chaque côté de la ligne des bornes de délimitation de la zone pastorale;
- la création de pare-feux de matérialisation des limites des secteurs pastoraux;
- la réalisation des fermettes à planter de manière stratégique (sécurité de la zone vis-à-vis des occupants anarchiques, de l'intrusion des fauves, des feux de brousse, la disponibilité des ressources en eau, la qualité des sols, etc.) s'il y a lieu;
- accueillir et délivrer les autorisations d'entrée dans la zone aux producteurs. Cette tâche incombe à la structure de gestion de la zone;
- l'identification du site et la réalisation des infrastructures du pôle de développement de la zone pastorale.

Dans le cas des aires de pâture, il ne sera pas tenu compte de la sous-zone d'habitation ni des fermettes.

✓ Volet infrastructures et équipements communautaires

Les infrastructures et équipements devront couvrir la demande en matière de production, de transformation, de conservation, de commercialisation des animaux et produits animaux, de désenclavement, de mobilité du bétail, d'éducation et de santé des exploitants. Leur réalisation consistera à :

¹ Article 26 ; décret n°2007-416/PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD/MEDEV/MECV du 10juillet 2007 portant modalités d'identification et de sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement pastoral et des espaces réservé à la pâture du bétail.

- la création de points d'eau (retenues d'eau, forages, puits) ;
- la création de parcs de vaccination ;
- la création de pistes de désenclavement ;
- la création de pistes à bétail ;
- la création et l'équipement des bureaux et des logements des agents chargés du pôle de développement et des secteurs pastoraux ;
- la construction de magasins d'aliments à bétail ;
- la construction de marchés à bétail, de laiteries et d'aires d'abattage ;
- la création et l'équipement de centres d'alphabétisation, d'écoles et de centres de santé;
- la prise en compte des infrastructures et équipements complémentaires prévus par le SDZ et ceux recommandés par l'EIE ou la NIE.

Les travaux seront menés à l'entreprise et les dossiers d'appel à candidatures devront prendre en compte l'implication des bénéficiaires dans le choix des sites, au suivi et à la réception (provisoire et définitive) des ouvrages.



07/02/2006

Barrage aménagé dans la zone pastorale de Sambonaye. (Sources : DGEAP/MRAH)



Parc de vaccination dans la région de l'Est. (Sources : DGEAP/MRAH)



*Magasin d'aliment bétail dans la région de la Boucle du Mouhoun
(Sources : DGEAP/MRAH)*

2.2.1.2. Aménagement des zones pastorales actives fortement occupées

Phase 1: Elaboration et adoption des documents de base

Les étapes et le contenu de cette phase sont les mêmes que ceux des zones potentielles.

Phase 2: Mise en œuvre des documents d'aménagement

Les volets et leurs contenus sont les mêmes que ceux des zones potentielles. Cependant, en raison de la spécificité des zones actives fortement occupées, il faut ajouter des actions qui leur sont propres. Il s'agit notamment de :

- libérer la zone des occupants anarchiques selon les décisions de la commission ;
- réhabiliter les infrastructures et équipements défectueux ;

- prendre en compte les infrastructures et équipements complémentaires prévus par le SDZ et ceux recommandés par l'EIE ou la NIE.

2.2.1.3. Zones aménagées par le privé

Les zones étant créées par les privés pour leurs propres usages, ils en supportent tous les frais. Cependant l'aménagement desdites zones est soumis aux clauses d'un cahier des charges spécifique prenant en compte les particularités de la zone.

Le promoteur est soumis également aux conditions d'un SDZ, d'une EIE ou NIE. A défaut du SDZ, il disposera d'un document décrivant le projet et ses conditions de réalisation au regard des potentialités et contraintes naturelles, les techniques de productions et de gestion de l'espace et des ressources pastorales ainsi que la preuve de ses moyens de réalisation.

Les ouvrages à réaliser sont les mêmes que ceux des zones aménagées par l'Etat ou les Collectivités territoriales et conformes au SDZ, EIE ou NIE.

2.2.2. Aménagement des pistes à bétail

Selon l'arrêté portant normes techniques relatives aux pistes à bétail, l'aménagement des pistes à bétail consiste à la matérialisation de leurs limites et à la réalisation des points de pacage.¹ Cette matérialisation se fait au moyen de balises ou par tout autre moyen approprié. Le texte précise la largeur de la piste (100 m au minimum), les caractéristiques des balises, les conditions de pose desdites balises, l'espacement entre les balises (200 à 250 m) et entre les aires de pacage (25 à 40 km), etc.

Les actions spécifiques sont :

- la réhabilitation des ouvrages pour le cas des pistes aménagées occupées ;

¹ Arrêté n° 2009-20/MRA/SG/DGEAP du 8 juin 2009 portant normes techniques relatives aux pistes à bétail

- la réalisation de points de pacage pour les pistes dont la longueur dépasse 50 km.

Les travaux seront réalisés en deux étapes.

Etape 1: Mise en place de l'équipe de réalisation des travaux

Elle repose sur le recrutement de l'entreprise et la mise en place d'une commission de suivi-supervision des travaux.

Le recrutement de l'entreprise se faisant par appel d'offres, les structures disposent de compétences averties pour la conduite de la procédure de l'établissement des plans de passation des marchés à la signature du contrat.

L'équipe de suivi sera légère et décentralisée. Elle sera placée sur le terrain sous la tutelle des autorités de la commune et des CVD et comprendra des représentants des producteurs au niveau des villages concernés.



*Vérification des dimensions d'une balise implantée
(Sources : DGEAP/MRAH)*

Etape 2: Réalisation des travaux

La commission élaborera et mettra en œuvre un chronogramme de suivi-contrôle des travaux. Elle échangera avec les responsables des travaux, formulera des observations et recommandations et dressera un rapport à l'attention de la hiérarchie.

Les réceptions provisoire et définitive des travaux tiendront compte de l'avis des bénéficiaires dont les services techniques et les producteurs. Cette donnée sera mentionnée dans le contrat et le dossier d'appel d'offres.



Implantation de balise sur une piste à bétail dans la région de l'Est.

(Sources : DGEAP/MRAH)



*Balises confectionnées dans la région de l'Est
(Sources : DGEAP/MRAH)*

2.3. Sécurisation des espaces pastoraux et des pistes à bétail

L'objectif général de la sécurisation des espaces pastoraux est de créer les meilleures conditions possibles pour la réalisation des activités pastorales, conformément à la vocation des espaces et dans le respect des droits des utilisateurs légaux. Les objectifs spécifiques consistent à :

- protéger les espaces pastoraux contre l'envasissement des autres utilisateurs et la dégradation de l'environnement, le vol d'animaux et de biens ou de tout autre phénomène pouvant mettre en péril les activités pastorales, notamment : l'exploitation minière, le grand banditisme, les intrusions de fauves dans les zones pastorales et de bétail dans les forêts classées et aires cynégétiques ;
- garantir l'ensemble des droits des utilisateurs légaux, notamment les droits d'accès aux espaces pastoraux, la

saisine des juridictions en cas de remise en cause des droits ou le recours à la force publique.

La sécurisation des espaces pastoraux résulte à la fois de l'accomplissement d'actes administratifs spécifiques et de l'adhésion des différents acteurs au projet de création des espaces pastoraux et des pistes à bétail.

2.3.1. Mécanismes de sécurisation des espaces pastoraux et des pistes à bétail

2.3.1.1. Les espaces pastoraux

Le décret portant modalités d'identification et de sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement spécial et des espaces de terroir réservés à la pâture du bétail est le fondement juridique principal du dispositif de sécurisation des espaces pastoraux au Burkina Faso. Ce dispositif diffère selon qu'il s'agit d'un espace d'aménagement spécial déjà aménagé, résultant des instruments d'aménagement du territoire ou d'un espace de terroir réservé à la pâture des animaux.

➤ Dispositif de sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement spécial

Aux termes des articles 26 et suivants du décret susdit, les espaces pastoraux d'aménagement spécial font l'objet d'une organisation spatiale spécifique. En outre, des structures sont mises en place pour prendre en charge les questions relatives à la sécurisation administrative des utilisateurs.

• *L'organisation spatiale des espaces pastoraux d'aménagement spécial*

Chaque espace pastoral d'aménagement spécial est organisé en secteurs pastoraux constitués de deux catégories d'aires distinctes: une aire d'habitation et une aire de pâture commune. La superficie totale de l'aire d'habitation ne peut excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie des espaces concernés. Chaque aire a une destination qui doit être strictement respectée.

- *Les structures de sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement spécial*

Deux types de structures doivent être mises en place sur chaque espace pastoral d'aménagement spécial. Il s'agit de :

- Une structure technique

Il incombe à l'Etat et aux collectivités territoriales de veiller à créer cette structure technique. Elle est chargée du contrôle, de la gestion des espaces, de l'assistance et des conseils techniques aux exploitants.

La structure technique est également chargée de l'accueil et de l'installation des éleveurs remplissant les conditions exigées par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et du cahier des charges spécifique de chaque espace pastoral d'aménagement spécial et, elle délivre à chacun des éleveurs retenus une autorisation d'entrée dans l'espace concerné.

- Une commission d'attribution des parcelles

Il est créé sur chaque zone pastorale aménagée une commission d'attribution des parcelles dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par un cahier des charges spécifique.

La commission d'attribution est complétée par une commission de constat de mise en valeur et d'évaluation, et une commission de retrait. Leur composition est précisée par le cahier des charges spécifique.

✓ **Dispositif de sécurisation des espaces de terroir réservés à la pâture des animaux**

Un dispositif spécifique de sécurisation est prévu par les articles 38 et suivants du décret suscité. Ce dispositif implique quatre types d'acteurs pour la gestion de l'espace et de ses ressources, qui sont: les organisations d'éleveurs, les communautés de base, les services techniques et les collectivités territoriales.

En ce qui concerne la destination de ces espaces : selon ce dispositif, les espaces de terroir réservés à la pâture du bétail sont exclusivement affectés à la pâture du bétail.

Le décret dispose que les conditions et modalités d'exploitation et de mise en valeur des espaces de terroir réservés à la pâture du bétail sont précisées par un cahier des charges spécifique élaboré conjointement par les exploitants, les communautés de base et les services techniques et approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'élevage ou de l'autorité administrative compétente (Maire).

2.3.1.2. Pistes à bétail

En raison de leur importance pour l'activité pastorale, un dispositif juridique est mis en place pour assurer la sécurisation des pistes à bétail, ainsi qu'il suit:

- délimitation
- statut spécifique
- sanctions en cas violation de leurs emprises

✓ Délimitation des pistes à bétail

Aux termes de la LORP, les pistes à bétail doivent être délimitées par tous moyens appropriés. Elles grèvent les fonds riverains d'une servitude d'utilité publique dont l'assiette est déterminée dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'agriculture, des forêts, de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'administration du territoire.

La création des pistes à bétail doit être constatée par un acte administratif.

✓ Statut spécifique des pistes à bétail

L'article 44 de la LORP indique que «les pistes à bétail sont créées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'agriculture, de l'administration du territoire, de l'eau, des forêts, des infrastructures, des mines et de l'aménagement du territoire après avis de l'autorité locale compétente».

Les pistes à bétail régulièrement constituées font l'objet d'un classement selon les cas, dans le domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales. Elles sont de ce fait inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Ces règles de la domanialité publique les protègent contre les risques d'envahissement, de transaction et les met à l'abri de toutes opérations de saisie dans le cadre des procédures judiciaires.

Le classement est fait par décret pris en Conseil des Ministres ou par arrêté du/des président(s) du /des conseil(s) des Collectivités territoriales concernés.

✓ **Sanctions**

Lorsque la piste à bétail a été créée selon les formes prescrites par la loi (arrêté de création et acte de classement), elle bénéficie des mesures de protections. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

2.3.2. Sécurisation résultant de l'accomplissement d'actes administratifs

L'accomplissement d'un certain nombre d'actes administratifs confère aux zones pastorales et pistes à bétail la sécurité au sens légal du terme, permettant la saisine des juridictions ou le recours à la force publique en cas de trouble ou de remise en cause des droits des utilisateurs.

Ces actes administratifs communs ou spécifiques aux espaces pastoraux ou aux pistes à bétail sont les suivants:

- la cession des droits fonciers pour la constitution de l'emprise des zones pastorales et des pistes à bétail;
- l'immatriculation de la zone pastorale pour en déterminer le propriétaire;
- la délivrance des titres d'occupation pour sécuriser les utilisateurs;
- l'élaboration de cahiers des charges pour déterminer les règles liées à l'accès, les droits et obligations des utilisateurs, etc.;

- l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement;
- la création et le classement de la piste à bétail dans le domaine public immobilier.

2.3.2.1. Actes communs aux zones pastorales et aux pistes à bétail

Ce sont principalement ceux liés à la cession des droits fonciers pour la constitution de l'emprise des zones pastorales et des pistes à bétail.

Les droits fonciers qui grèvent le site à aménager seront mobilisés soit par cession volontaire soit par cession involontaire.

La cession de terre, quelle qu'en soit la nature, doit être menée dans le respect des normes en matière de transaction foncière en milieu rural.

Deux structures ont un rôle à jouer en cas de cession de droits fonciers au niveau local. Il s'agit du service foncier rural et de la commission foncière villageoise.

✓ le service foncier rural

Le service foncier rural, en collaboration avec la commission foncière villageoise, assure la tenue régulière des registres fonciers ruraux, notamment le registre des possessions foncières rurales et le registre des transactions foncières rurales.

Tout possesseur foncier désirant céder sa possession foncière pour une zone pastorale ou une piste à bétail est tenu de faire constater sa possession foncière par la commune. A cet effet, il adresse à la commune territorialement compétente, une demande de constatation de possession foncière rurale.

La mise en œuvre de la procédure de constatation de possession foncière rurale est assurée par le service foncier rural de la commune concernée. Elle comporte au minimum les mesures et actions ci-après:

- une information par tous moyens appropriés de la population concernée sur l'existence d'une demande de constatation de possession foncière rurale;
- les informations sur l'emplacement du terrain;
- une enquête foncière locale, publique et contradictoire, destinée à renseigner le service foncier rural sur la réalité et la qualité de la possession foncière rurale;
- une période de publicité destinée à révéler l'existence ou non d'oppositions;
- la délimitation du fonds de terre par tous moyens appropriés.

Lorsque la preuve de la possession a été établie, le requérant bénéficie de la délivrance d'une attestation de possession foncière rurale par le maire de la commune concernée. L'attestation de possession foncière rurale est un acte administratif ayant la même valeur juridique qu'un titre de jouissance tel que prévu par les textes portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso. L'attestation de possession foncière rurale qui constate la possession foncière des particuliers peut être cédée entre vifs, à titre gratuit ou onéreux.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit être inscrite dans le registre des transactions foncières rurales, à la diligence du cessionnaire.

✓ **la commission foncière villageoise**

La commission foncière villageoise est une structure créée dans chaque village, sous l'égide du Conseil Villageois de Développement (CVD). C'est une sous-commission spécialisée du CVD, chargée des questions foncières. Elle est chargée de faciliter la mise en œuvre effective des missions du service foncier rural en contribuant d'une part à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune et en participant d'autre part à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune. En particulier la commission foncière villageoise assure l'information et la sensibilisation de la population en matière foncière et aux termes de l'article 82 de la loi 034-

2009/AN du 16 Juin 2009, elle est responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participe à la constatation des droits fonciers locaux et en général, œuvre à la prévention des conflits fonciers ruraux. De par ses attributions, la commission foncière villageoise jouera un rôle capital lorsqu'il s'agira de déterminer une zone pastorale ou une piste à bétail.

❖ **Les règles communes en matière de cession volontaire des droits fonciers**

La cession volontaire des droits fonciers, dans le cadre des aménagements pastoraux ou des pistes à bétail, se fera selon les règles de droit commun. Elle est sanctionnée par un acte de cession et les terres concernées changeront de statut.

Les acteurs concernés par l'opération, sont le cédant et le cessionnaire.

✓ **le cédant**

C'est l'acteur foncier, détenteur de droits fonciers sur le site projeté. Il cédera volontairement ses droits fonciers pour les besoins de constitution de la zone pastorale ou de la piste à bétail après l'opération d'information et de sensibilisation menée conjointement par la commission foncière villageoise et l'initiateur de la zone pastorale ou de la piste à bétail. Les obligations du cédant découlent des règles communes en matière de cession des droits fonciers. Il devra :

- saisir le service foncier rural de la commune pour faire constater ses droits de possession foncière et se faire délivrer une attestation de possession foncière rurale (APFR) signée par le Maire concerné. L'APFR sera enregistrée sur le registre de possessions foncières ;
- céder à titre gratuit ou à titre onéreux l'APFR à l'initiateur de la zone pastorale ou de la piste à bétail en remplissant un formulaire fourni par la commune. Ce formulaire rempli constitue l'acte de

cession. La cession doit être inscrite dans le registre des transactions foncières rurales, pour être opposable aux tiers.

✓ **le cessionnaire**

C'est l'initiateur de la zone pastorale ou de la piste à bétail; il s'agit principalement de l'Etat, de la collectivité territoriale ou le privé. Il incombe au cessionnaire les obligations suivantes:

- le désintéressement du cédant, le cas échéant, en nature selon la règle « terre contre terre » ou en numéraire ;
- l'inscription de la cession dans le registre des transactions foncières rurales, à la diligence du cessionnaire ;
- le paiement de droits et/ou taxes afférentes à cette inscription.

Le cessionnaire bénéficiera de la délivrance d'un titre de jouissance établi en son nom. Cette formalité sera accomplie pour chaque cession de terre pour les besoins de la zone pastorale ou de la piste à bétail.

❖ **Les règles communes en matière de cession involontaire des droits fonciers**

La cession involontaire des droits fonciers pour cause d'utilité publique ne peut être engagée qu'après déclaration de l'utilité publique et accomplissement des formalités prescrites par la loi. La cession involontaire des droits fonciers pour cause d'utilité publique concerne aussi bien les terrains objets de titres de propriété que les terrains objets de titres de jouissance. On parle respectivement d'expropriation pour cause d'utilité publique et de retrait de terrain pour cause d'utilité publique. Et ces deux formes de cession involontaire de droits fonciers se déroulent selon une procédure identique.

➤ Les étapes de la procédure sont les suivantes :

- la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique, en l'occurrence une zone pastorale ou une piste à bétail ;
- l'enquête d'utilité publique ;
- la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire ;

- la déclaration de cessibilité ;
- la négociation de cessibilité.

➤ Les acteurs et leur rôle :

✓ *L'initiateur du projet*

Il a un rôle prépondérant dans la procédure de cession involontaire des droits fonciers. Il s'agit de l'Etat ou de la collectivité territoriale qui devra agir de concert avec la commission foncière villageoise locale. L'Etat est représenté par le service chargé des domaines et la collectivité territoriale par le service foncier de la collectivité territoriale. Ce représentant a pour mission de suivre la procédure de cession involontaire des droits fonciers.

L'autorité concernée fait une déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique avec indication de son objet, de son but, de son emprise, de sa durée, de ses avantages et de son coût.

Sous la responsabilité de la commission foncière villageoise, cette déclaration est diffusée pendant un mois par les canaux officiels de communication et par tout autre moyen approprié à l'intention des populations concernées par le projet.

En outre, la déclaration mentionne l'ouverture prochaine d'une enquête d'utilité publique. L'enquête d'utilité publique est obligatoire et lorsqu'elle est concluante, elle est sanctionnée par une déclaration d'utilité publique.

L'utilité publique est déclarée par décret pris en Conseil des Ministres lorsque l'initiateur de la zone est l'Etat et par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération dudit conseil lorsqu'elle est initiée par une collectivité territoriale.

La déclaration d'utilité publique fixe le délai pendant lequel la cession involontaire des droits devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans.

La déclaration d'utilité publique a pour effet de permettre à l'initiateur du projet de donner suite à son projet et ne prive pas

les détenteurs de droits fonciers de l'usage ou de la disposition de leur bien.

Les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés, pour une durée au plus égale à deux ans, par décret pris en Conseil des Ministres ou par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale, après délibération dudit conseil.

Pour donner suite à son projet, l'initiateur procède, dans les délais requis, à l'identification des détenteurs de droits sur le site à travers une enquête parcellaire.

Les terres et les droits réels immobiliers concernés par l'opération sont désignés soit par arrêté conjoint du Ministre chargé des domaines et du Ministre chargé des aménagements pastoraux, soit par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale compétent, après délibération dudit conseil : c'est l'acte de cessibilité.

Après avoir pris l'acte de cessibilité, l'autorité concernée le notifie aux propriétaires fonciers ou à tous les détenteurs de droits fonciers identifiés sur le site et leur fait des propositions de désintéressement par compensation ou en numéraire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification : c'est l'étape de négociation.

En cas d'accord, il est procédé comme en matière de cession volontaire. En cas de désaccord, il est procédé obligatoirement à une tentative de conciliation par les instances locales chargées de la gestion des conflits fonciers conformément aux textes en vigueur.

Dans les localités ne disposant pas d'instances locales chargées de la gestion des conflits fonciers, les intéressés sont invités par l'autorité à comparaître en personne ou par mandataire devant une commission de conciliation dont la composition est fixée par arrêté du Ministre en charge des aménagements pastoraux ou du président du conseil de la collectivité territoriale, dans le but de s'entendre à l'amiable sur la compensation ou le montant des indemnités.

La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur les points de divergence.

Un procès-verbal constatant l'accord ou le désaccord est dressé et signé par le président et par chacun des membres de la commission et les parties.

A défaut d'accord amiable, la cession forcée ou involontaire est prononcée et les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation du lieu de situation de l'immeuble, saisi conformément aux textes en vigueur.

- ✓ les habitants de la localité concernée par le projet

Pendant la durée de l'enquête, les habitants de la localité concernée peuvent consulter le dossier de l'opération de cession forcée des droits fonciers qui leur permettra le cas échéant de contester, soit le principe de l'opération, soit son importance financière ou encore le lieu de réalisation. Les observations peuvent être portées sur le registre d'enquête ou être envoyées sous forme de note au président de la commission d'enquête ad hoc.

La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours soit amiable, soit contentieux.

- ✓ les propriétaires fonciers et les détenteurs de droits fonciers sur le site à aménager.

Ils font partie de la communauté concernée par le projet avec la particularité que la procédure de cession forcée des droits s'applique à eux. Dès lors que les négociations aboutissent, après l'acte de cessibilité, les possesseurs fonciers sont tenus de faire constater leur possession foncière, de se faire délivrer une attestation de possession foncière rurale et de procéder en tout, comme en matière de cession volontaire. Les frais inhérents à la procédure sont à la charge de l'autorité qui a initié le projet.

En cas d'échec des négociations, ils sont tenus de se soumettre à la procédure de tentative de conciliation et le cas échéant, ils comparaîtront devant le juge de l'expropriation.

2.3.2.2. Actes propres aux zones pastorales

❖ Immatriculation des zones pastorales

Aux termes de l'article 4 de la loi portant RAF, l'immatriculation est la désignation d'un terrain par un numéro du livre foncier à la suite d'une opération de bornage et après purge des droits révélés. L'immatriculation est prioritairement un acte de sécurisation car selon les articles 122 et 155 de la RAF, l'opération d'immatriculation constitue le mode de protection commun des terres et des autres biens immeubles du domaine privé immobilier de l'Etat et des Collectivités territoriales.

❖ Procédure d'immatriculation

La procédure d'immatriculation est engagée sur réquisition du receveur des domaines. Elle est déclenchée soit d'office par le receveur, soit à la requête d'un des titulaires de droits réels immobiliers.

La procédure d'immatriculation comprend les étapes suivantes :

- la saisine du receveur de la publicité foncière selon les dispositions prévues à l'article 4 de la loi portant RAF ;
- le bornage du terrain concerné ;
- la formalité de l'immatriculation.

La demande d'immatriculation est adressée au receveur de la publicité foncière et contient une description de l'immeuble, ainsi que des constructions et plantations qui s'y trouvent, avec indication de sa situation, de sa superficie, de ses limites, ses tenants et aboutissants.

Après vérification de la régularité de la requête, le receveur de la publicité foncière saisit par réquisition les services chargés du cadastre pour le bornage du terrain. La personne physique ou morale chargée de l'exécution du bornage est tenue de :

- faire expressément la reconnaissance des limites du terrain par bornes indiquées au plan joint à la réquisition ;

- établir un plan définitif du terrain ;
- dresser un procès-verbal de bornage à l'attention du receveur de la publicité foncière.

Le receveur de la publicité foncière peut formuler à l'autorité requérante des objections sur la régularité des titres ou actes produits ou invoqués. Celle-ci peut passer outre, mais dans ce cas, elle doit confirmer la réquisition par écrit.

L'immatriculation des zones pastorales responsabilise la collectivité publique vis-à-vis des utilisateurs en matière de sécurité. La collectivité publique est débitrice de sécurité pour les utilisateurs.

❖ **Délivrance de titres de jouissance sur la zone pastorale aux pasteurs**

Dans le cadre de la sécurisation des activités rurales, il est prévu la délivrance de deux titres de jouissance sur les zones pastorales en fonction des besoins exprimés par chaque utilisateur.

La délivrance des titres de jouissance est soumise à un certain nombre de pré-requis :

- avoir une autorisation d'entrer dans la zone, délivrée par la structure technique chargée de la gestion de la zone ;
- avoir une autorisation de s'installer sur une parcelle de la zone, délivrée par la commission d'attribution des parcelles après examen d'un dossier de demande de parcelle.

Les titres de jouissance ne sont délivrés que sur des zones immatriculées au nom de l'Etat ou de la collectivité territoriale.

Lorsque l'Etat délivre des titres de jouissance sur les zones pastorales, il reste propriétaire desdites zones tandis que les utilisateurs y exercent des droits de jouissance. Les titres de jouissance spécifiques aux zones pastorales sont le bail emphytéotique et le permis d'exploiter.

Le bail emphytéotique fait l'objet de publicité foncière, a l'avantage de préserver les intérêts des générations futures sur les

terres données en bail et peut être délivré à la fois sur les terres de l'Etat et sur celles des Collectivités territoriales.

Le permis d'exploiter confère à son titulaire un droit de superficie qui est obligatoirement soumis à la formalité de la publicité foncière».

La détention de titre de jouissance renforce la position des utilisateurs et font d'eux des créanciers de sécurité dans leurs relations avec les collectivités publiques.

❖ Délivrance du titre de propriété sur les zones aménagées

Il est prévu la délivrance de titres fonciers sur les espaces aménagés par l'Etat ou les Collectivités territoriales sans distinction du type d'aménagement (loi portant RAF et loi portant régime foncier rural). Cependant, la question suscite des interrogations, plus spécifiquement, en ce qui concerne les zones pastorales. En effet les zones pastorales immatriculées sont la propriété de l'Etat ou des Collectivités territoriales qui gardent alors la maîtrise de leur gestion, les règles de gestion étant opposables à tous les utilisateurs.

La délivrance de titres fonciers sur une zone pastorale est une opération de démembrément qui a pour effet de transférer la propriété du terrain démembré pour l'incorporer dans le patrimoine de l'acquéreur. Il s'ensuit que désormais ce lopin de terre échappera à la maîtrise et au contrôle de la collectivité publique. La propriété étant pleine et entière, l'acquéreur exercera son droit de propriété selon ses propres intérêts. Et si la cession ne contient pas de clause résolutoire, rien ne peut l'obliger à respecter la vocation de l'espace. Il peut réaliser sur sa propriété des activités incompatibles avec l'élevage. Ce qui ne manquera pas de perturber les programmes et politiques de sécurisation des activités pastorales.

❖ Schémas Directeurs d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SDADDT) :

Le schéma directeur d'aménagement (SDA) renommé schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire (SDADDT) est l'instrument de planification spatiale et/ou sectorielle à moyen et long termes.

Le schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire est adopté et suivi par la commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire. Les schémas directeurs d'aménagement et de développement durable du territoire comprennent :

- le schéma directeur sectoriel ;
- le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ;
- le schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune ;
- le schéma directeur de zone.

Le schéma directeur de zone est la catégorie de schéma directeur spécifique pour la zone pastorale. Il assure la cohérence des politiques et stratégies en matière pastorale. Il doit être conforme au schéma immédiatement supérieur.

L'initiative de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement de zone appartient, soit à l'Etat, soit à la collectivité territoriale concernée.

Le schéma directeur de zone est élaboré soit par les services techniques déconcentrés de l'Etat, soit par les services techniques des collectivités territoriales en collaboration avec les autres services techniques compétents. Il est adopté par décret pris en Conseil des Ministres lorsque la zone est aménagée par l'Etat et par arrêté du Gouverneur de région si la zone est aménagée par une collectivité, sur rapport de l'autorité l'ayant élaboré.

❖ Elaboration de cahiers des charges

Ce sont des instruments de valorisation des espaces pastoraux qui servent également à leur sécurisation.

En règle générale, les cahiers des charges sont élaborés en conformité avec les textes normatifs en vigueur relatifs aux activités pastorales. Ils déterminent les modalités d'accès à l'espace et fixent les conditions d'attribution, d'occupation, d'exploitation et de retrait des terres de la zone pastorale.

Leur élaboration suit un processus de concertation et d'implication conjuguant la participation active et la responsabilisation des acteurs à la base.

La gestion des pistes à bétail peut aussi faire l'objet d'un cahier des charges spécifique entre les Collectivités territoriales concernées et des communautés villageoises ou communales, des organisations professionnelles de producteurs, un opérateur public ou privé.



Rencontre d'élaboration du cahier des charges Spécifique de la zone pastorale de Sambonaye. (Sources : DGEAP/MRAH)



Concertation pour l'élaboration du cahier des charges de la zone pastorale de Barani. (Sources : DGEAP/MRAH)

2.3.2.3. Actes propres aux pistes à bétail

La sécurité des pistes à bétail résulte de la qualité des négociations pour l'obtention des espaces et des textes pris pour leur création et classement.

Aux termes de l'article 44 de la LORP, les pistes à bétail sont créées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'élevage, de l'agriculture, de l'administration du territoire, de l'eau, des forêts, des infrastructures, des mines et de l'aménagement du territoire. Cet arrêté fixe l'itinéraire et la délimitation de la piste.

L'article 45 de la même loi dispose que les pistes font l'objet d'un classement selon les cas, dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales et sont de ce fait inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Les pistes d'intérêt national seront créées conformément à l'article 44 de la LORP cité et celles d'intérêt local (pistes contenues dans les limites d'une commune) par le Maire de la

commune concernée conformément aux textes de la décentralisation.

Le classement sera également fait par décret pris en Conseil des Ministres selon la procédure observée pour le SDZ en ce qui concerne les pistes à bétail couvrant plus d'une commune et par arrêté du Maire de la commune concernée après délibération du conseil municipal et avis du Ministre chargé de l'élevage pour ce qui concerne les pistes situées à l'intérieur d'une commune.

2.4. Valorisation des zones pastorales et des pistes à bétail

La valorisation consiste pour les bénéficiaires à satisfaire aux obligations énoncées dans les principes définis par le schéma directeur d'aménagement et les dispositions du plan de gestion et du cahier des charges spécifique à chaque aménagement¹.

2.4.1. Outils de valorisation

Les principaux documents concourant à la valorisation sont le SDZ, le cahier des charges spécifique de la zone pastorale, l'EIE ou la NIE, appliqués dans le respect des textes en vigueur et des orientations politiques, économiques et sociales nationales, sous-régionales et internationales.

2.4.2. Bénéficiaires et acteurs divers

Les bénéficiaires et acteurs divers sont principalement les éleveurs installés et/ou autorisés à exploiter les ressources des zones pastorales, les populations des localités concernées et toutes autres personnes (physiques ou morales) tirant des avantages donnés de la présence des zones pastorales, des ressources qu'elles contiennent et des services multiples et variés qui leur sont liés.

¹ Stratégie d'aménagement, de sécurisation et de valorisation des espaces et aménagements pastoraux

2.4.3. Obligations des bénéficiaires et acteurs divers

Les obligations des bénéficiaires et des acteurs divers sont définies et précisées dans les documents cités au point outils de valorisation ci-dessus. Il en est rappelé expressément quelques unes qui sont contenues dans la loi d'orientation relative au pastoralisme en ses articles 4 et suivants et le décret relatif aux conditions générales d'exploitation des zones pastorales aménagées.

2.4.4. Valorisation des zones pastorales

- Volet Gestion durable des ressources naturelles
 - ✓ Structures de gestion du foncier

Leur rôle est de faciliter l'accès des producteurs à la zone pastorale, de veiller à la bonne application des conditions de mise en valeur et d'exploitation de la zone pastorale, et de sanctionner les contrevenants.

Le décret n°2007-410/PRES/PM/MRA/MFB du 03 juillet 2007 portant conditions générales d'attribution, d'occupation et d'exploitation des zones pastorales crée trois commissions chargées de :

- l'attribution des terres ;
- de l'évaluation et du constat de mise en valeur ;
- du retrait des parcelles attribuées aux exploitants.

Les structures telles que décrites par le décret ci-dessus sont une nécessité pour les zones pastorales.

- ✓ Gestion des pâtures

Elle consistera à l'exploitation de la zone pastorale selon les dispositions du SDZ, du cahier des charges spécifique et de l'EIE/NIE, notamment par :

- l'exploitation de l'espace selon la vocation (habitation, cultures fourragères, cultures vivrières, reboisement, jachères) ;
- l'exploitation rationnelle du pâturage aérien ;
- la régénération des terres dégradées et l'enrichissement des pâturages ;
- la lutte contre les feux de brousse ;
- la réalisation et l'actualisation périodique d'études agrostologiques ;
- la protection et la bonne gestion des points d'eau (surface, souterrain) ;
- la gestion des mouvements de transhumance ;
- la gestion durable des terres¹ ;
- le reboisement des bordures des pare-feux et de la zone de pâture par des essences d'intérêts multiples ;
- la réalisation et la mise en œuvre d'études sur les systèmes de productions agro-sylvo-pastorales et la gestion des espaces et des ressources pastorales ;
- etc.

➤ **Volet amélioration de la productivité et des productions animales**

Ce volet consiste :

- au recensement et l'actualisation périodique des effectifs du bétail ;
- à l'étude et l'élaboration de la carte épidémiologique de la zone (zones de grande taille) ;
- à l'assainissement du milieu contre les vecteurs ;
- à la lutte contre les principales maladies et l'éradication des zoonoses ;

¹ - Les bonnes pratiques de gestion durable des terres au Burkina Faso

- à l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'amélioration génétique ;
- à la pratique des cultures fourragères et notamment la recherche d'une autonomie en semences fourragères ;
- à la constitution de réserves fourragères à travers la fauche/conservation du foin, le stockage de résidus de récoltes et l'approvisionnement en SPAI, aliments complets ou concentrés ;
- au traitement des aliments grossiers ;
- à l'élaboration et la vulgarisation de rations alimentaires ;
- à la conduite d'opérations de recherche-développement sur les productions et la santé animales ;
- à la création d'unités de productions animales de lait et de viande ;
- etc.



*Stock fourrager dans la zone pastorale de Sidéradougou.
(Sources : DGEAP/MRAH)*



Champ fourrager dans la zone pastorale de Sidéradougou.

(Sources : DGEAP/MRAH)

➤ **Volet mise en place et fonctionnement du réseau d'appui-conseil**

Les cahiers des charges spécifiques recommandent la mise en place d'une structure technique de gestion appropriée au niveau de chaque zone pastorale. Les actions à mener porteront sur:

- le recrutement du personnel de la zone pastorale: agents de l'Etat, des collectivités territoriales, et agents contractuels ;
- la dotation des agents de conditions et de moyens de travail adéquats ;
- l'organisation et le déploiement du réseau d'appui-conseil ;
- la conclusion de contrats avec des prestataires privés ;
- la collaboration avec les structures de recherche ;
- la création d'une structure de pilotage de la zone ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'activités pluriannuels et annuels assortis de budgets ;
- l'élaboration et la vulgarisation des thèmes techniques d'appui-conseil et d'indicateurs de suivi-évaluation ;
- la formation et la spécialisation des agents en fonction des besoins de la zone pastorale;
- etc.

➤ **Volet organisation et formation des producteurs**

Il s'agit d'œuvrer à :

- la création ou la dynamisation d'organisations de base et faîtières des producteurs selon les filières ;
- l'élaboration et l'adoption de statuts et/ou de règlements intérieurs des organisations ;
- la création de commissions spécialisées au sein des organisations pour la gestion rapprochée des aménagements, infrastructures et équipements ;
- la dotation des organisations d'actes de reconnaissance juridique ;
- l'alphabétisation et la formation des enfants, jeunes, femmes et adultes tout en mettant un accent sur celles des responsables des organisations (vie associative, exercice de leurs fonctions, concertations et plaidoyer);
- l'organisation de voyages d'études et d'échanges d'expériences ;
- l'appui aux organisations à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et rapports d'activités et de documents de gestion divers ;
- la promotion de la concertation entre les producteurs de la zone pastorale et ceux des villages environnants ;
- etc.

➤ **Volet financement des zones et des activités socio-économiques des producteurs**

La création des zones pastorales exige un processus de développement permettant la création de richesses (évolution des mentalités et des pratiques, amélioration des revenus). Il y a donc lieu d'œuvrer à :

- la conception et la mise en œuvre du développement de la zone sous forme de programme à long terme exécuté en phases successives sous forme de projets ;
- la recherche de financements pour le développement de la zone prenant en compte la contribution des producteurs ;
- l'instauration et la perception effectives de taxes sur et les infrastructures et équipements divers ;
- la perception et la gestion des redevances par les organisations des producteurs tout comme des taxes spécifiques (exploitation du bois) ;
- le soutien aux initiatives de création et de gestion d'unités de production, de transformation et de commercialisation ;
- l'ouverture des producteurs et de leurs organisations sur les institutions d'épargne et de crédit ;
- l'implication du secteur privé et des organisations de producteurs dans l'aménagement et la gestion (concession, cession) des zones pastorales ;
- l'évaluation de l'exécution de la phase en cours et la formulation du projet de mise en œuvre de la phase suivante ;
- etc.



07/02/2006

*Embouche ovine dans la zone pastorale de Sambonaye
(Sources : DGEAP/MRAH)*



*Bovin engrassé de la zone pastorale de Sideradougou
(Sources : DGEAP/MRAH)*

➤ **Volet transformation commercialisation des animaux et produits animaux**

Les actions majeures consisteront à:

- l'élaboration et la mise en œuvre des règles de gestion des infrastructures (marché à bétail, aire d'abattage...);
- l'amélioration du revenu des producteurs, des recettes des organisations de producteurs, des Collectivités territoriales et de l'Etat ;
- la dotation des organisations d'outils de gestion des infrastructures marchandes ;
- l'établissement d'une clef de répartition des recettes permettant de rémunérer les acteurs, d'entretenir et de renouveler les investissements ;
- l'organisation de foires, journées commerciales et compétitions entre producteurs, organisations de producteurs, secteurs et zones pastorales sur les productions ;
- la spécialisation dans les maillons transformation et commercialisation ;
- etc.

➤ **Autres activités**

Le SDZ et le cahier des charges de la zone préciseront toutes les autres activités menées dans la zone et ses environs par les producteurs. Il s'agit de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche, de l'aquaculture, de l'apiculture, du petit commerce, de l'artisanat.

2.4.5. Valorisation des pistes à bétail

Les actions à développer concerneront les mouvements de transhumance et de commercialisation et viseront à :

- protéger les pistes contre les occupations anarchiques afin de restaurer la confiance avec les utilisateurs ;

- tenir à la disposition des transhumants au niveau des aires de pacage un service rémunéré d'eau, de santé animale et d'aliments à bétail ;
- faire des points de pacage des lieux d'information des commerçants et des transhumants sur les conditions dans les zones d'accueil internes et en territoires étrangers ;
- reboiser les bordures et enrichir le pâturage sur l'itinéraire des pistes ;

Pendant le temps où les pistes à bétail sont sollicitées, il peut être mis en place un dispositif permettant de percevoir, à défaut de taxes, des redevances.



Forage dans la zone pastorale de la Nouhao (Sources : DGEAP/MRAH)

CHAPITRE III: STRATEGIE DE MISE EN OEUVRE

3.1 - Principes de mise en œuvre du guide

Le principe de l'adéquation avec la PNDEL, le PAPISE et la décentralisation

L'élaboration du guide vise une bonne mise en œuvre de la PNDEL et du PAPISE sur les terres des domaines de l'Etat, des collectivités et des particuliers.

Le principe de la légalité et de la légitimité

Les actions d'aménagement et de gestion des zones pastorales et des pistes à bétail doivent être conduites dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et avec l'adhésion effective et volontaire des populations et particulièrement des possesseurs fonciers, afin d'éviter les phénomènes d'occupations anarchiques, de remise en cause des résultats des négociations pour l'identification des zones pastorales et pistes à bétail, de destruction ou d'appropriation des ouvrages.

Le principe de l'implication des bénéficiaires tout au long du processus d'identification, d'aménagement, de sécurisation et de gestion des aménagements

Ce principe demande que les populations soient réellement impliquées dans le suivi-contrôle des travaux et bénéficient directement des avantages des aménagements.

3.2 - Diffusion du guide et formation des utilisateurs

Après son adoption, le guide devra faire l'objet d'une diffusion auprès des acteurs (Etat, Collectivités territoriales, organisation des producteurs, ONG, secteur privé).

Une formation des utilisateurs sera organisée pour les doter des détails pratiques de l'accomplissement du processus à partir de travaux pratiques.

Des séances de sensibilisation seront organisées avec les opérateurs privés pour les amener à s'investir dans l'aménagement ou la gestion des zones pastorales.

Toutes ces actions seront synthétisées dans un plan de communication pour en assurer l'efficacité et l'efficience.

3.3 - Financement

Il s'agira de formuler un projet pour la recherche de financement. Les ressources pourront provenir de l'Etat, des Collectivités territoriales, des bénéficiaires et de partenaires techniques et financiers.

3.4 - Suivi-évaluation

Il consistera à :

- l'élaboration des procédures de suivi-évaluation ;
- la définition des méthodes et outils de collecte, de traitement et de diffusion des données spécifiques aux zones pastorales et pistes à bétail, et d'indicateurs pertinents ;
- la mise en place et l'opérationnalisation d'une équipe de suivi-évaluation avec la participation active au niveau déconcentré des services compétents.

3.5 - Recommandations

Pour accompagner efficacement la mise en œuvre du guide il s'agira de prendre un certain nombre de mesures consistant à :

- tenir régulièrement à jour la situation des zones pastorales et pistes à bétail actives et potentielles ;
- procéder à l'aménagement sitôt après l'identification faute de perdre les acquis ;
- procéder au transfert des compétences en matière foncière aux Collectivités territoriales ;

- relire les cahiers des charges au regard de la nouvelle législation sur le foncier ;
- œuvrer avec l'IGB à la prise en compte des zones pastorales et pistes à bétail dans les cartes du territoire national.

CONCLUSION

L'Etat et les Collectivités territoriales, dans leurs efforts de promotion du développement durable et de l'élevage, ont amélioré le contexte politique et juridique et initié des actions de soutien à l'élan des producteurs et des autorités coutumières. Les zones pastorales et les pistes à bétail doivent devenir des pôles de développement de leurs localités d'implantation et aussi jouer un rôle important dans la prévention des conflits liés à l'exploitation des espaces et des ressources naturelles.

Le présent guide a été élaboré sur la base des expériences pratiques et des enseignements des éleveurs, agriculteurs, autorités administratives, techniques et coutumières dans le souci de contribuer utilement à la réalisation des ambitions légitimes des acteurs. Il veut ainsi contribuer à l'atteinte de cet objectif en proposant aux acteurs un outil pratique et simple d'utilisation.

DOCUMENTS EXPLOITÉS

- Anne Fournier et Bernard Toutain, 2007: Suivi des activités en matière de pastoralisme et de transhumance dans la zone d'influence du parc régional du W du Niger ;
- Burkina Faso: Guides méthodologiques et les actes et instruments de mise en œuvre de la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural ;
- Cie Jules Van Lancker s.a. et Sahel Consult, 1998: Etude sur le cadre juridique de la protection des pistes à bétail, rapport définitif ;
- CPP, 2011: Les bonnes pratiques de gestion durable des terres au Burkina Faso ;
- CRUS, SNV, AGED, 2010: Etude pour la sécurisation des ressources foncières pastorales autour du «forage Christine» dans la province de l'Oudalan, rapport provisoire ;
- Direction générale de la prévision e des statistiques de l'élevage, 2011: Statistiques du secteur de l'élevage, annuaire 2010 ;
- FAO, 1988 : Schéma directeur pour la mise en valeur de la vallée de la Nouhao, 3 volumes ;
- GEF, 2006 : Programme national de partenariat pour la gestion durable de terres ;
- Iied, SOS sahel international UK, 2009: L'avenir de l'élevage dans les zones arides d'Afrique ;

- MAHRH, 2007: Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;
- MECV, 2010 : Guide méthodologique pour la création et la gestion des espaces de conservation par les Collectivités territoriales ;
- Ministère des ressources animales, 1997: Note d'orientation du plan d'action de la politique de développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso ;
- Ministère des ressources animales, 2010: Plan d'actions et programme d'investissements du sous-secteur de l'élevage, version révisée à l'horizon 2015 ;
- Ministère des ressources animales, 2010: Schéma directeur d'aménagement de la vallée de la Nouhao ;
- MRA, 2010 : Plan d'actions et programme d'investissements du sous-secteur de l'élevage 2010-2015 ;
- MRA, 2010: Politique nationale de développement durable de l'élevage 2010-2015 ;
- Ministère des ressources animales, 2012 : Projet de stratégie d'aménagement, de sécurisation et de valorisation des espaces et aménagements pastoraux, version provisoire ;
- Ministère des ressources animales, 2012: Schéma directeur d'aménagement de la vallée de la Nouhao ;
- SERF, 2006 : Elaboration d'un avant projet de plan d'aménagement de la zone de pâture de Ceekol nagge ;

- Sia Coulibaly, 2010: Evaluation de la pratique de la pâture contrôlée dans l'unité sylvo-pastorale de la forêt classée de Dindéresso ;
- Sidibé Mamadou, 2011: Mise en place et formation des membres des comités de gestion des zones pastorales de Sidéradougou, Samorogouan et Barani ;

Textes législatifs et règlementaires

Décision A/DEC-5/10/98 du 31 octobre 1998, relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO;

AN, 2012: Loi N° 034-2012/AN du 2 juillet 2012, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

AN, 2011 : Loi n°00362011 du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;

AN, 2009: Loi N° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural ;

AN, 2004: Loi N°055/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso ;

AN, 2002; Loi N° 034-2002/AN du 14 novembre 2002, portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso ;

AN, 1997: loi n°005/97/ADP du janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;

AN, 1996: Loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière ;

Décret n°2007-
416/PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD/MFB/MED/MECV/
SECU/MCE/MID du 10 juillet 2007, portant modalités
d'identification et de sécurisation des espaces pastoraux
d'aménagement spécial et des espaces de terroir réservés à la
pâture du bétail .

Décret N°2007-
415./PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD/SECU/MFB/MED/
MCE/MID/MECV du 10 juillet 2007, portant conditions
d'exercice des droits d'usage pastoraux .

Décret N°2007-
410/PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD/MECV/MED/ MFB
du 3 juillet 2007, portant conditions générales d'attribution,
d'occupation et d'exploitation des zones pastorales aménagées .

Décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 6 février 1997, portant
conditions et modalités d'application de la loi sur la
réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

Décret n°76/020/PRES/PL/DRET du 29 janvier 1976, portant
définition des zones d'intervention de l'Autorité des
aménagements des vallées des volta ;

Décret n°74/364/PRES/PL.DR.ET du 20 septembre 1974,
portant fixation des statuts de l'Autorité des aménagements des
vallées des volta ;

Raabo n°AN-VI/0012/FP/Agri-el/MET/ME/MAT/MF du 5
septembre 1989 portant détermination de pistes à bétail ;

Raabo conjoint N°AN V-0052/FP/PCMO/PHUE/HC du 28
juin 1988, des Hauts-Commissaires des provinces du Houet et de
la Comoé délimitant la zone agropastorale de Sidéradougou ;

Arrêté n°2009-20/MRA/SG/DGEAP du 08 juin 2009 portant normes techniques relatives aux pistes à bétail ;

Arrêté 2001-18/MRA/SG/DAPF du 2 août 2001, portant adoption du cahier des charges spécifique de la zone à vocation pastorale de la Nouhao ;

Arrêté conjoint n°2000-32/MRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU du 21 juillet 2000, portant délimitation de la zone à vocation pastorale de Barani ;

Arrêté conjoint n°2000-38/MRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU du 21 juillet 2000, portant délimitation de la zone à vocation pastorale de la Nouhao ;

Arrêté conjoint n°2000-40//MRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU du 21 juillet 2000, portant délimitation de la zone à vocation pastorale du CEZIET ;

Délibération n°2008-003/MATD/RBMH/PBNW/CR.TSL du 10 mai 2008, portant création de deux nouvelles zones de pâture sur les espaces de terroirs réservés traditionnellement à la pâture sur le territoire de la commune rurale de Tansila.

ANNEXES

ANNEXE 1: GLOSSAIRE

Les définitions ont pour but de préciser le sens des concepts clés afin d'harmoniser la compréhension du guide par ses utilisateurs. Elles sont tirées essentiellement de la loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso, de ses textes d'application et de la loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, version 2012.

Aménagement pastoral : Opération de mise en œuvre d'un ensemble d'activités visant la mise en valeur d'un espace donné à des fins pastorales notamment par le parcellement, la délimitation de pistes d'accès, l'ouverture de pare-feux, la création de points d'eau, la construction de parcs de vaccination, de magasins d'aliments du bétail et, d'une manière générale des infrastructures et équipements de gestion des espaces, des ressources naturelles, des productions animales, de commercialisation et de transformation des produits animaux.

Cette opération prend en compte les infrastructures socio-éducatives et économiques.

Bonne pratique de gestion durable des terres : Pratique permettant de satisfaire les besoins actuels et d'améliorer les moyens d'existence, tout en préservant l'environnement de façon durable. En d'autres termes, c'est l'utilisation de techniques agricoles/ agro-sylvo-pastorales qui minimisent les risques, maximisent la production tout en assurant la sécurité humaine¹.

¹ FAO, 2002; INERA/FAO, 2004

Cession : Transmission entre vifs, du cédant au cessionnaire d'un droit réel ou personnel, à titre gratuit ou onéreux.

Cession forcée ou cession involontaire des droits réels immobiliers : Mutation involontaire des droits réels immobiliers résultant soit d'une procédure initiée par un créancier du cédant soit d'une procédure initiée par les pouvoirs publics dans un but d'intérêt général.

Classement : Procédure qui permet de changer le statut juridique de droit commun d'un fonds de terre pour le soumettre à un régime juridique plus précis et parfois plus restrictif.

Espaces pastoraux : Espaces affectés et espaces ouverts à la pâture des animaux.

Espaces affectés : Espaces dont la destination principale est l'exercice d'activités pastorales.

Ils comprennent les espaces pastoraux d'aménagement spécial ou zones pastorales, les espaces de terroir réservés à la pâture du bétail, les espaces de cultures fourragères destinés à la pâture directe des animaux.

Espaces ouverts à la pâture des animaux : Espaces dont la destination principale est autre que pastorale, mais supportant des droits d'usage pastoraux. Ils comprennent les espaces forestiers ouverts à la pâture, les terres agricoles laissées en jachère et les champs de cultures après récoltes.

Espaces pastoraux d'aménagement spécial ou zones pastorales : Espaces identifiés comme tels par les schémas national, régional, provincial ou directeur d'aménagement du territoire et affectés à la réalisation d'opérations de mise en valeur pastorale.

Ils comprennent les zones pastorales et agropastorales aménagées ou délimitées par l'Etat, les collectivités locales et celles résultant des instruments d'aménagement du territoire au fur et à mesure de leur élaboration.

Espaces de terroir réservés à la pâture du bétail : Espaces ruraux traditionnellement affectés à la réalisation d'activités pastorales et les pâturages ou espaces ruraux traditionnels faisant l'objet d'opérations locales de préservation ou de mise en valeur à des fins pastorales, dans le cadre des actions de gestion de l'espace et des ressources naturelles.

Etude d'Impact sur l'Environnement (E.I.E.) : Etude à caractère analytique et prospectif aux fins de l'identification et de l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement¹.

Gestion durable des terres : Mécanismes d'amélioration durable de la productivité et de l'efficience des différentes formes de capitaux des populations, dont :

- le capital naturel (sols, faune, forêts, ressources pastorales, eaux, poissons...);
- le capital social (rapports de confiance et de réciprocité, groupes, réseaux, droits coutumiers);
- le capital humain (capacités, connaissances, savoir-faire, modes d'agir et bonne santé);
- le capital physique (infrastructures de base, etc.).

Identification des espaces pastoraux d'aménagement spécial et des espaces de terroir réservés à la pâture du bétail : Ensemble des opérations concourant à la désignation, au

¹ Loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant code de l'environnement au Burkina Faso

levé, au report sur cartes et à la matérialisation des limites des espaces concernés.

Elle comprend les actions de négociation et /ou de reconnaissance des limites, de cartographie et de matérialisation des limites des espaces concernés.

La matérialisation des limites est faite par bornage et /ou par tout autre moyen approprié.

Notice d'Impact sur l'Environnement (N.I.E.) : E.I.E. simplifiée, répondant aux mêmes préoccupations qu'elle et comportant des indications sérieuses.

Pastoralisme : Toute activité d'élevage consistant à assurer l'alimentation et l'abreuvement des animaux par l'exploitation directe des ressources naturelles sur des espaces déterminés et impliquant la mobilité des animaux.

Le pastoralisme désigne également les activités associant de manière complémentaire l'élevage, l'agriculture et la sylviculture.

Pistes à bétail : Voies qui permettent la circulation à pied des animaux. Selon leurs fonctions on distingue les pistes de transhumance, les pistes de commercialisation et les pistes d'accès.

Pistes d'accès : Voies affectées à la circulation des animaux et permettant l'accès des troupeaux aux points d'abreuvement, aux pâturages, aux infrastructures zoo-sanitaires et aux habitations.

Pistes de transhumance : Voies affectées à la circulation des animaux en transhumance en vue de l'exploitation des points d'eau, des pâturages et des cures salées.

Pistes de commercialisation : Voies affectées à la circulation des animaux et permettant de les convoyer à pied des zones de production vers les centres de consommation et/ou les marchés à bétail.

Pôle de développement de l'élevage : Centre d'appui à l'intensification de l'élevage pastoral pour la localité dans laquelle il se trouve. Il dispose à cet effet: (i) des services d'appui-conseil pluridisciplinaires et opérationnels ; (ii) d'une pharmacie vétérinaire ; (iii) d'un magasin d'intrants zootechniques (iv) des animaux reproducteurs améliorés ; (v) d'une brigade mobile formée à la pratique de l'insémination artificielle ; (vi) d'un centre de formation pratique, (vii) des logements pour le personnel technique et de gestion, (viii) et des pâturages sécurisés pour les animaux reproducteurs destinés aux éleveurs organisés pour amorcer l'intensification de l'élevage pastoral¹.

Ressources pastorales : Ressources végétales, hydriques et minérales exploitées dans le cadre de l'élevage pastoral ; elles sont comprises soit dans les espaces affectés à la pâture des animaux, soit dans les espaces ouverts à la pâture des animaux.

Sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement spécial et des espaces de terroir réservés à la pâture du bétail : Ensemble des mesures et des actions prises par l'Etat et les Collectivités territoriales en vue de la définition, de la mise en œuvre et de la protection des espaces et des droits réels des exploitants en matière d'accès, de mise en valeur et d'exploitation durable desdits espaces et ressources naturelles qu'ils contiennent. Elle précise le statut et les règles de gestion des espaces ainsi que les droits dont jouissent les exploitants en matière d'accès, de mise en valeur et d'exploitation d'espaces et de ressources naturelles.

Transhumance : Déplacement organisé de nature saisonnière et cyclique, des troupeaux de bétail ayant quitté les limites de leurs

¹ Programme national de développement pastoral, 2013

parcours habituels à la recherche de points d'eau, de pâtrages et/ou de cures salées.

Valorisation des aménagements pastoraux : Application, par les bénéficiaires et acteurs divers, de l'ensemble des mesures et opérations prescrites par les outils d'aménagement et de gestion desdits aménagements. Elle consiste principalement pour les bénéficiaires à satisfaire aux obligations y relatives énoncées dans les principes définis par le schéma directeur d'aménagement et les dispositions du plan de gestion et du cahier des charges spécifique à chaque aménagement.

Zone de pâture villageoise ou inter-villageoise : Espace identifié d'un commun accord par les communautés villageoises ou inter-villageoises, et affecté à la pâture des animaux domestiques.

Zones pastorales aménagées : Ensemble de terres rurales, délimitées et aménagées par l'Etat, les Collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales pour des activités d'élevage et de productions animales en association ou non avec des productions végétales et/ou forestières.

Zone pastorale potentielle : Espace identifié comme zone pastorale mais dont le processus de négociation n'est pas encore arrivé à son terme, où des infrastructures pastorales ne sont pas encore réalisées et pour lequel aucun texte juridique n'a été pris.

Annexe 2 : Procès-verbal de négociations : zones pastorales

REGION DE -----
PROVINCE DE -----
COMMUNE DE -----
VILLAGE DE -----

Burkina Faso
Unité -Progrès - Justice

Procès-verbal de négociations des limites et de cession des droits fonciers pour la réalisation de la Zone pastorale de -----

L'an deux mil ----- et le -----, s'est tenue de.....H à -----H, dans le village de ----- sous l'égide de la commission foncière dudit village, et en présence de monsieur -----, représentant le service foncier rural de la commune de -----, la rencontre de synthèse des négociations des limites et de la cession des droits fonciers pour la création de la Zone pastorale de entre :

D'une part :

La commission de négociations du village de ----- composée de :

Et d'autre part :

Les populations du village de ----- représentées par :

Et de nombreux participants dont la liste est jointe en annexe.

Ont également assisté aux échanges, les responsables des services techniques et personnes ressources ci-après :

A l'issue des échanges sur les travaux de l'équipe de négociations, le terrain cédé à l'Etat ou à la collectivité territoriale de ----- pour la réalisation de la zone pastorale de ----- se présentent sous les caractéristiques qui suivent :

Superficie approximative : ----- ha environ

Limites Nord----- soit ----- km environ ;

Limites Sud----- soit ----- km environ ;

Limites Est----- soit ----- km environ ;

Limites Ouest----- soit ----- km environ ;

Autres caractéristiques : -----

Les limites ci-dessus décrites sont matérialisées par un marquage à la peinture (couleur) sur -----

Les cédants de droits fonciers à titre volontaire et gratuit sont:

1 : Identité-----

 Superficie----- ha ; limites du terrain et caractéristiques du terrain-----

Biens recensés-----

2
3
4
5
6
7

Les cédants de droits fonciers à titre volontaire et onéreux sont :

1 : Identité-----

Superficie----- ha ; limites et caractéristiques du
terrain----- Biens
recensés-----

2
3
4
5
6
7

Arrangements internes-----

Litiges pendents :-----

Après lecture commentée et traduction en langue nationale-----
des mentions ci-dessus, les notables, les cédants et la population ont marqué leur accord et adhésion et apposé avec les membres de la commission leurs signatures pour preuve de l'exactitude de l'identification du terrain, de la cession des terres, et de leur engagement à accompagner le processus engagé jusqu'à la réalisation et la gestion de la zone pastorale.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à....., le

.....

Ont signé :

La commission

Les autorités coutumières
et traditionnelles

Les cédants

Les services techniques

PJ : Liste des participants ;
Tous autres documents pertinents.

Annexe 3 : Procès-verbal de négociations : pistes à bétail

REGION DE -----
PROVINCE DE -----
COMMUNE DE -----
VILLAGE DE -----

Burkina Faso
Unité –Progrès - Justice

Procès-verbal de négociations des limites et de cession des droits fonciers pour la réalisation de la piste à bétail de -----

L'an deux mil ----- et le -----, s'est tenue de.....H à -----H, dans le village de ----- sous l'égide de la commission foncière dudit village, et en présence de monsieur -----, représentant le service foncier rural de la commune de -----, la rencontre de synthèse des négociations des limites et de la cession des droits fonciers pour la création de la de la piste à bétail de entre :

D'une part :

La commission de négociations du village de ----- composée de :

----- Et d'autre part :

Les populations du village de ----- représentées par :

Et de nombreux participants dont la liste est jointe en annexe.

Ont également assisté aux échanges, les responsables des services techniques et personnes ressources ci-après :

A l'issue des échanges sur les travaux de l'équipe de négociations, le terrain cédé à l'Etat ou à la collectivité territoriale de ----- pour la réalisation de la piste à bétail de ----- se présentent sous les caractéristiques qui suivent :

Largeur : -----m, longueur : ----- km environ, orientée dans le sens----- et allant de----- à----- en passant par-----

Autres caractéristiques : -----

Les limites de la piste sont matérialisées par un marquage à la peinture (couleur) sur -----

Les cédants de droits fonciers à titre volontaire et gratuit sont :

1 : Identité-----
Superficie----- ha ; longueur----- km , largeur-----m

Biens recensés-----

2
3
4
5
6
7

Les cédants de droits fonciers à titre volontaire et onéreux sont :

1 : Identité-----
Superficie----- ha ; limites et caractéristiques du
terrain-----

Biens recensés-----
2
3
4
5
6
7

Arrangements internes-----

Litiges pendents : -----

Après lecture commentée et traduction en langue nationale-----
-----des mentions ci-dessus, les notables, les cédants et la population ont marqué leur accord et adhésion et apposé avec les membres de la commission leurs signatures pour preuve de l'exactitude de l'identification du terrain, de la cession des terres, et de leur engagement à accompagner le processus engagé jusqu'à la réalisation et la gestion de la piste à bétail.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à....., le

Ont signé :

La commission

Les autorités coutumières
et traditionnelles

Les cédants

Les services techniques

PJ : Liste des participants ;
Tous autres documents pertinents.

